

PROJET P.R.I.S.M.A.-MED

"PLAN DÉCHETS ET DÉCHETS EN MER DE PÊCHE, D'AQUACULTURE ET DE LOISIRS EN MÉDITERRANÉE"

COMPOSANTE T3.1 "Bonnes pratiques"

"Schéma d'Acte du Protocole de Bonnes Pratiques Gestion Intégrée des Déchets Municipaux et Spéciaux"

Produit T3.1.1 – PARTIE I A GESTION DES DÉCHETS APPLIQUÉE À L'ITALIE



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
SECTION I - GESTION DES DÉCHETS	3
1. Rapport final de caractérisation	4
1.1 La législation européenne en matière de déchets	4
1.2 La législation nationale italienne en matière de déchets	5
1.2.1 Déchets municipaux	5
1.2.2 Déchets spéciaux	6
1.2.3 Les déchets de la pêche	6
1.2.4 Les déchets accidentellement pêchés	7
1.2.5 Conclusions sur l'analyse législative nationale en vigueur en la matière	9
1.3 Législation nationale française déclinée à la Corse	10
1.3.1 Les déchets dangereux	11
1.3.2 Les déchets non dangereux	11
1.3.3 Entreprises et administrations	12
1.4 Considérations finales	12
1.5 Approfondissements	13
1.5.1 Campagnes de collecte des déchets et sous-produits de la pêche	13
1.5.2 Évaluation de la qualité de l'eau et de la présence de déchets dans les installations aquacoles, piscicoles et conchylicoles	16
2. Lignes directrices pour la réalisation de zones équipées pour la gestion des déchets	20
2.1 Conception	20
2.1.1 Localisation	20
2.1.2 Caractéristiques techniques/fonctionnelles/exigences	20
2.1.3 Types de conteneurs de dépôt des déchets	20
2.1.4 Mode de gestion/accès	20
2.1.5 Critères de dimensionnement	21
2.1.6 Implication des partenaires	22
2.2 Aspects réglementaires relatifs aux déchets "de la pêche"	22
2.3 Réalisation et aménagement	24
2.3.1 Construction et aménagement de zones aménagées pour les déchets non dangereux urbains ou spéciaux	24
2.3.2 Construction et aménagement de zones spécialement aménagées pour les déchets spéciaux dangereux	26
2.4 Implication des partenaires	26

2.5 Considérations finales	27
3. Lignes directrices relatives au permis pour les nouvelles installations de stockage de déchets	29
3.1 Autorisation unique pour les installations d'élimination et de valorisation au titre de l'art. 208 du texte unique environnemental	30
3.2 Autorisation simplifiée ex art. 214-216 du texte unique environnemental et autorisation unique environnementale ex Dpr 59/2013	31
3.3 Gestion administrative et responsabilité.....	31
APPENDIX	32
a. Questionnaires	32
b. Résumé du rapport final de surveillance qualitative et quantitative sur les déchets produits et collectés	43

Introduction

Le document "Schéma d'Acte du Protocole de Bonnes Pratiques Gestion Intégrée des Déchets Municipaux et Spéciaux" a pour but de résumer ce qui a été développé dans le projet PRISMAMED en conclusion des actions pilotes spécifiques et sur la base des résultats obtenus, en lançant la dernière phase du projet, consistant dans le partage et la mise en œuvre subséquente des protocoles de meilleures pratiques pour la gestion des déchets provenant des activités de pêche, d'aquaculture et de plaisance.

En particulier, telle action résulte considérable au fin d'assurer les *governance des refus* en domaine portuaire et, là où possible, leur réutilisation ; en particulier, l'élaboration d'un protocole de bonnes pratiques pour la gestion intégrée des déchets municipaux et spéciaux entre opérateurs/autorités locales/autorités portuaires/exploitants, qui :

- fournir aux entités gestionnaires des indications sur le dimensionnement et l'agencement corrects des points de collecte et de stockage des déchets organiques et spéciaux en fonction de leur type et de leur quantité, ainsi que sur les différentes modalités d'élimination de ces déchets, ainsi que de fournir aux opérateurs de la pêche et de l'aquaculture des modalités et des procédures adéquates pour leur élimination correcte.
- définir des modalités d'application pour lancer de nouvelles activités productives liées à la récupération des matières organiques résiduelles.

À cette fin, le document se compose de deux sections, développées comme indiqué dans le projet, qui se prêtent à la consultation des parties intéressées, et notamment :

SECTION I - GESTION DES DÉCHETS, elle-même divisée en :

- ***Rapport final de caractérisation des déchets assimilables urbains et spéciaux*** qui, à travers une analyse réglementaire minutieuse, a pour but de classer les déchets produits et collectés occasionnellement par les pêcheurs et les aquaculteurs opérant dans l'aire de coopération. Dans cette section sont également donnés **des** approfondissements spécifiques effectués à travers des spéciales campagnes de collecte des déchets, destinées à en définir typologie et quantité ;
- ***Lignes directrices pour l'aménagement de points*** de collecte de déchets urbains et spéciaux entre opérateurs/autorités locales/autorités portuaires/gestionnaires, dans laquelle sont définies les modalités et procédures de gestion et/ou de parcours alternatifs pour l'identification et le dimensionnement d'espaces physiques - adaptés à la qualité et à la quantité des déchets - à affecter à des points de collecte ou similaires à l'intérieur des ports, nécessaires pour la mise en place ultérieure ad hoc de points de dépôt et de stockage adaptés aux besoins. Les documents suivants peuvent être consultés en lien avec les lignes directrices et dans l'annexe :

- quatre modèles de **questionnaires élaborés** selon la catégorie de personnes interrogées, utiles lors du dimensionnement des points de collecte pour les pêcheurs, C'est-à-dire pour clarifier la qualité et la quantité des déchets produits et collectés dans la situation étudiée afin de faire apparaître des besoins site-spécifiques des zones concernées. Les catégories concernées étaient les plaisanciers, les gestionnaires du service des déchets, les pêcheurs et les producteurs (conchyliculteurs, pisciculteurs, aquaculteurs),
 - un résumé du rapport final de suivi qualitatif et quantitatif sur les déchets produits et collectés, contenant les résultats des activités de suivi et de classification des déchets réalisées par l'administration des questionnaires visés au point précédent;
- ***Lignes directrices concernant l'autorisation des nouvelles installations de stockage de déchets.***

SECTION II - MODALITÉS DE RÉUTILISATION DES SOUS-PRODUITS ET DES DECHETS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE - ÉCONOMIE CIRCULAIRE, consacrée à l'exploration de nouvelles et innovantes modalités de réutilisation des produits résiduels de la pêche et de l'aquaculture dans une optique d'économie circulaire et articulée en :

- ***Relation de caractérisation physico-chimique et biologique des résidus de pêche et d'aquaculture;***
- ***Étude de faisabilité pour la réutilisation des résidus organiques***

La première section fait l'objet de la présente publication.

SECTION I - GESTION DES DÉCHETS

1. Rapport final de caractérisation

Chaque année, des millions de tonnes de déchets d'origine anthropique finissent en mer ou dans les ports; ce phénomène résulte de la mauvaise gestion et de la mauvaise collecte des déchets, du manque d'infrastructures, du manque de connaissance des graves conséquences sur l'habitat naturel. La pêche commerciale, la pêche à la moule, la pisciculture et les loisirs contribuent également à la production de déchets marins solides lorsque des engins de pêche (lignes, filets, nasses, etc.) sont accidentellement perdus ou volontairement jetés en mer.

Un grand nombre de ces déchets (notamment les plastiques et les bois) restent ensuite piégés dans les filets des pêcheurs et ramenés à bord lors de la pêche normale.

Il apparaît donc opportun de prévoir des mesures spécifiques visant à favoriser la bonne gestion des déchets générés par les activités de pêche, d'aquaculture et de plaisance, afin de prévenir leur abandon en mer ou sur les littoraux. Ces mesures devraient contribuer à limiter la production de déchets marins résultant de ces activités et à diffuser les bonnes pratiques de gestion dans une optique efficace d'économie circulaire.

En particulier, il est nécessaire d'optimiser les modalités de dépôt des déchets générés par les activités de pêche et d'aquaculture, y compris les équipements mis au rebut, dans le cadre du système d'élimination des déchets, dans le respect des obligations de dépôt.

De même, pour les déchets accidentellement pêchés, il est nécessaire d'identifier des mesures visant à encourager leur collecte et leur mise en œuvre à une valorisation/élimination correcte.

La pêche non commercialisée est réglementée dans le cadre des sous-produits animaux dont la référence est le règlement CE 1069/2009 (ss.mm.ii), qui fixe¹ les règles sanitaires relatives aux sous-produits animaux non destinés à la consommation, et n'est donc pas l'objet du présent chapitre.

1.1 La législation européenne en matière de déchets

La législation² européenne de référence en matière de déchets³ est la directive 2008/98/CE, telle que modifiée par la directive UE 2018/851, qui définit comme "déchet" toute substance ou objet dont le détenteur se défait, ou dont il a l'obligation ou l'intention de se défaire, comme "producteur de déchets" : la personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) et, en tant que "collecte", la collecte des déchets, y compris le tri préalable et le stockage préalable, en vue de leur transport vers une installation de traitement.

¹Regolamento (CE) n. 1069/2009 del Parlamento europeo e del Consiglio del 21 ottobre 2009, réglementation sanitaire relative aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n. 1774/2002 (règlement sur les sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009)

² Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

³ Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

La directive pose les bases de l'**identification des opérations de valorisation** et/ou de recyclage des déchets *en décrivant comment les déchets sont valorisés "opérations ayant pour principal résultat de permettre aux déchets de jouer un rôle utile en remplaçant d'autres matériaux qui auraient été utilisés autrement pour remplir une fonction particulière ou de les préparer à cette fonction, au sein de l'installation ou de l'économie en général" et en tant que recyclage "toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en vue d'obtenir des produits, des matières ou des substances à utiliser aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Comprend le retraitement des matières organiques, mais pas la récupération d'énergie ni le retraitement pour obtenir des matières destinées à être utilisées comme combustibles ou dans des opérations de remplissage".*

Toujours au niveau communautaire, la Décision 2014/955/UE⁴ et le Règlement (CE) no 1272/2008⁵ établissent respectivement la liste des déchets (EER). La liste des déchets identifiés selon le procédé qui a produit le déchet et selon les modalités de classification de ceux-ci qui, sur la base des caractéristiques, permet la distinction entre déchets dangereux et non dangereux.

1.2 La législation nationale italienne en matière de déchets

La législation nationale de référence, le d.lgs. 152/06⁶ ss.mm.ii. texte unique sur **l'environnement, à la partie IV régit les déchets** et la dépollution des sites pollués et, tout en suivant les dispositions de la norme européenne, détaille davantage **les types de déchets en les distinguant en déchets municipaux (à ne pas confondre avec le déchet domestique identifié par la directive UE 2018/851, déjà citée, qui pourrait être comprise comme un sous-ensemble du déchet urbain défini dans le décret législatif) et des déchets spéciaux.**

Selon le décret précité, il s'agit de déchets municipaux : les déchets ménagers, les déchets assimilés en termes de qualité et de quantité, les déchets qui se trouvent sur les routes et les aires publiques, sur les plages maritimes ou lacustres et sur les rives des cours d'eau, les déchets provenant du nettoyage des parcs et jardins et les déchets d'esturgement.

Sont considérés comme déchets spéciaux les déchets provenant des activités agricoles et agro-industrielles, de la construction et de la démolition, des procédés industriels, de l'artisanat, des activités commerciales, des activités de service, du traitement des déchets eux-mêmes, des boues provenant de la potabilisation, d'autres traitements des eaux et de l'épuration des eaux usées et de l'épuration des fumées et, enfin, des déchets provenant d'activités sanitaires.

⁴Décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁵ Règlement (CE) N. 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n. 1907/2006

⁶Decreto legislativo 3 aprile 2006, n. 152 Norme in materia ambientale

La distinction entre déchets urbains et déchets spéciaux détermine des modes de gestion différents et des tâches plus ou moins lourdes dictées par le principe du "pollueur-payeur".

1.2.1 Déchets municipaux

La réglementation de la collecte, la responsabilité de la gestion des déchets municipaux et toutes les obligations qui en découlent sont du ressort des communes qui réglementent les modalités d'exécution du service.

L'attribution du service se produit de la part de l'Organisme de Gouvernement du Domaine (EGATO), représenté dans le cas de la Ligurie de la Ville Urbaine et des Provinces, qui, par compétition à évidence publique, confie la tâche à Sujets tiers.

L'ATO est défini dans le Plan de Gestion des Déchets urbains, préparé par chaque Région au sens de l'art. 199 D.lgs. 152/06, et représente le cadre dans lequel, en surmontant les fragmentations des services, on obtient un service *de gestion intégrée des déchets*.

Par conséquent, les coûts de gestion des déchets municipaux sont à la charge de l'Entité publique et sont couverts par la fixation de la redevance pour le service de gestion intégrée des déchets (TARI), déterminée chaque année par chaque municipalité sur la base des différents postes de coûts encourus pour la collecte, le transport et l'élimination de toutes les fractions récoltées (différenciées ou non).

1.2.2 Déchets spéciaux

Si, par contre, il s'agit d'un déchet spécial, le producteur est considéré comme l'Entité qui dispose de toutes les connaissances nécessaires pour le classement correct de celui-ci, Étant donné qu'il connaît de manière détaillée le processus qui a donné lieu à ce refus spécifique, il incombe au producteur de classer correctement le déchet.

Les coûts de gestion (c'est-à-dire la gestion du transport jusqu'à l'élimination finale) sont à la charge du producteur, et la responsabilité de la mise en oeuvre du déchet est engagée dans un traitement correct.

En outre, lorsque le producteur transporte le déchet par son propre véhicule vers l'installation de traitement, il est tenu d'inscrire les gestionnaires de l'environnement dans la catégorie appropriée pour le transport du déchet en question.

Enfin, en ce qui concerne les formalités de transport, il devra suivre les dispositions des articles 189, 190 et 193 du décret législatif 152/06 ou établir le formulaire d'identification des déchets, assurer la tenue du registre de chargement et de déchargement des déchets et, par conséquent, la présentation

du modèle unique de déclaration environnementale (MUD) selon les modalités prévues par la loi⁷ 70 du 25/01/1994.

1.2.3 Les déchets de la pêche

Les déchets produits par l'activité de pêche, c'est-à-dire produits par l'entretien des navires de pêche, relèvent d'une autre catégorie spécifique de déchets⁸ dont la référence réglementaire au niveau national est le décret législatif du 24 juin 2003, No 182, transposant la directive 2000/59/CE relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Au niveau européen, la directive (UE) 2019/883 du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt de déchets de navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE, a été adoptée; Toutefois, cette directive n'a pas encore été transposée au niveau italien, de sorte que tant que cela ne sera pas le cas, la référence reste le d.lgs. 182/03 susmentionné. Selon ce dernier décret, les déchets produits à bord doivent être gérés par les installations de réception portuaires visant à : "toute installation fixe, flottante ou mobile à l'intérieur du port où les déchets d'exploitation du navire et les résidus de cargaison peuvent être déposés avant le début de leur valorisation ou de leur élimination".

Par conséquent, il est estimé que les zones concernées par la construction des îles PRISMAMED contiennent déjà des dépôts temporaires destinés au stockage des déchets issus de la pêche, tels que les batteries, les peintures, les huiles usées.

Selon D.lgs. 182/03 les accomplissements relatifs à la gestion du refus sont à charge du gérant de l'aire portuaire, qui définit un tarif qui doit être payé de chaque sujet qui confère des refus en domaine portuaire.

1.2.4 Les déchets accidentellement pêchés

Dans le cadre de l'activité de pêche, outre les déchets "proprement de la pêche" tels que ceux qui viennent d'être cités ou les filets de pêche ou les éventuels résidus de nourriture produits par l'équipage pendant la navigation, les "déchets **accidentellement pêchés**" (RAP) jouent un rôle intéressant qui **présentent des caractéristiques, des types et des quantités très différents selon les variétés de pêche et les zones concernées. Toutefois, pour ces déchets, la législation n'a pas encore exprimé de position claire quant à leur gestion; en date du 24 octobre 2019, l'Assemblée de la Chambre des Députés a approuvé le projet de loi du Gouvernement B.C. 1939-A et abb. "Dispositions pour la**

⁷Legge 25 gennaio 1994 n. 70. Norme per la semplificazione delle obbligazioni in materia d'ambiente, di sanità e di sicurezza pubbliche, ainsi que pour la mise en œuvre du système de management environnemental et d'audit environnemental

⁸Decreto Legislativo 24 giugno 2003, n. 182 Attuazione della direttiva 2000/59/CE relative alle impianti portuali di raccolta per le rifiuti prodotti dalle navi e le residui della carico.

récupération des déchets en mer et dans les eaux intérieures et pour la promotion de l'économie circulaire («loi sauve mer»).

Récemment, la "mer sauve" a été modifiée et mise à jour par le "Schéma de décret législatif A.G. 293 de transposition de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil, du 17 avril 2019, relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt de déchets de navires modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/", adopté préalablement par le Conseil des ministres lors de sa délibération adoptée lors de sa réunion du 5 août 2021 et actuellement à la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trente et de Bolzano pour l'expression de l'avis de fond.

Le seul Acte Législatif à aujourd'hui en vigueur, qui rappelle les⁹ déchets dérivés du nettoyage des fonds, est la loi 221 du 28/12/2015 qui à l'art. 27 prévoit que le Ministère de l'Environnement, entendu le Ministère des Infrastructures et des Transports, émane un Décret qui individuel les aires aptes à effectuer "opérations de regroupement et de gestion des déchets collectées au cours des activités de gestion des zones marines protégées, des activités de pêche ou d'autres activités de tourisme sous-marin menées par des associations sportives, environnementales et culturelles, par des appropriés accords de programme stipulés, dans le domaine des ressources financières disponibles à législation en vigueur, avec les associations citées, avec les organismes gérant des aires marines protégées, avec les entreprises de pêche et avec la capitainerie de port, l'autorité portuaire, si elle est constituée et la commune territorialement compétente." Tel Décret, dont on n'a pas encore eu l'émanation, prévoit l'implication de la Commune comme Sujet impliqué dans les accords à stipuler, par conséquent on retient que des tels refus peuvent être considérés comme refus de compétence Communale.

En outre, compte tenu de la législation actuellement en vigueur et de l'origine des déchets marins, il est considéré qu'il est possible d'inclure les RAP dans la catégorie des déchets urbains et donc de prévoir leur gestion selon des modalités analogues prévues pour ce type de déchets, mais en veillant à mettre en place des systèmes appropriés de répartition des coûts afin de ne pas les imputer aux seules communes côtières.

Après avoir défini l'appartenance des RAP aux déchets municipaux, une deuxième étape du projet est d'évaluer la possibilité d'une éventuelle valorisation des RAP par la valorisation et/ou le recyclage, y compris l'éventuelle valorisation énergétique, s'il est démontré que les déchets faisant l'objet de l'étude ne sont pas aptes à la valorisation de la matière, et créer des îlots pour la collecte de ces déchets avant le début de leur valorisation/élimination.

Au cours du projet, des échantillonnages ont été effectués par la Garde côtière auxiliaire sur les déchets accidentellement pêchés par certains pêcheurs. En toutes circonstances, il a été observé que

⁹Legge 28 dicembre 2015, n. 221 Disposizioni in materia ambientale per promuovere misure di green economy e per la limitation dell'uso troppo di risorse naturali.

la plupart des matériaux étaient constitués de matières plastiques de nature différente. Tous les détails de l'activité sont donnés dans les paragraphes suivants.

Pour les déchets pêchés en profondeur et restés longtemps en mer (quelques exemples sont donnés dans les images suivantes), on a observé, outre un dépérissement dû à l'usure, une forte présence de fouling et, dans le cas d'emballages encore intacts, la présence de limons et de boues à l'intérieur. Ces caractéristiques font en sorte que le matériau ne puisse être considéré comme recyclable car il présente des caractéristiques organoleptiques qui ne conviennent pas à la granulation ultérieure; En outre, la transformation éventuelle de la vase et des boues ne serait pas rentable compte tenu du matériau en question.



Déchets accidentellement pêchés lors des opérations de pêche en profondeur à Santa Margherita.

En cas de refus pêché en surface, qui est donc resté en mer moins longtemps, l'état de conservation est meilleur. Ici aussi, les types de déchets que l'on peut rencontrer dépendent fortement de la zone, de la saison et des conditions météorologiques. En général, on trouve fréquemment des déchets plastiques, généralement des emballages légers (tels que les sacs de produits et les sacs en plastique) ou des emballages rigides, ou des déchets en bois d'origine naturelle liés principalement à des pluies ou des vents forts.

Ces matériaux présentent des caractéristiques similaires à celles que l'on peut habituellement trouver dans la collecte séparée n'ayant pas été altérées, compte tenu du temps limité de séjour en mer, Ils pourraient donc être affectés à des processus ultérieurs de récupération de matière.



Déchets accidentellement pêchés lors des opérations de pêche à la surface à Santa Margherita.

Des entretiens avec certains partenaires ont également fait état de la présence de déchets encombrants sur le fond marin, tels que les pneus, les pièces de véhicules, les appareils électroménagers, etc.

Pour tous ces refus accidentellement pêchés on peut prévoir une aire apte où positionner les refus en attente de l'envoi suivant à correct traitement de la part du Sujet chargé, qui sera différent selon qu'on traite d'aire publique ou d'aire portuaire. Dans le premier cas, la gestion pourra être effectuée par le Gestionnaire du service public chargé par la Commune de la collecte des déchets urbains; dans le second cas il devra être le Gérant portuaire à se faire prendre, même par le gestionnaire du service public, de la gestion des îles installées dans la zone de sa compétence.

1.2.5 Conclusions sur l'analyse législative nationale en vigueur en la matière

Il ressort des paragraphes précédents que les déchets de la pêche sont divisés en :

- *les déchets spéciaux*, gérés par le gestionnaire du service portuaire, qui découlent directement de l'activité de pêche, par exemple, non exhaustif : batteries, huiles, peintures, etc. dont les frais de gestion restent à la charge du producteur initial du déchet;
- *déchets accidentellement pêchés, à considérer comme équivalents aux déchets municipaux, susceptibles d'être valorisables. Dans cette typologie nous pouvons trouver des fractions encore valorisables dans la filière de récupération de matière et d'énergie. Il conviendrait d'approfondir davantage les débouchés possibles pour la récupération/recyclage de ces matériaux, compte tenu à la fois de la qualité des déchets pêchés à plus grande échelle que les échantillonnages de tests effectués dans la première partie du projet, soit des quantités effectivement en jeu afin d'évaluer la faisabilité économique de la filière;*
- *déchets accidentellement pêchés non valorisables* : à considérer comme équivalents aux déchets municipaux, mais non valorisables et donc destinés à être éliminés.

De cette brève synthèse on comprend la difficulté, à ce jour, du législateur de prévoir une modalité de couverture des coûts dérivés de la gestion des RAP; en effet, s'il ne paraît pas correct d'imputer cette charge au pêcheur qui, par son activité, assure déjà un service de protection de la mer pour la Communauté en éliminant ces déchets, de même qu'il s'agit de déchets urbains, il ne semble pas souhaitable de comptabiliser ces déchets parmi ceux couverts par la TARI de la commune côtière qui s'est employée à activer des systèmes d'apport et de collecte des RAP.

Il sera donc **nécessaire** de trouver une mesure permettant de couvrir cette gestion, y compris à la charge des territoires internes, dans le respect également du principe européen de la responsabilité du producteur, entendu dans ce cas le citoyen individuel, étant donné que, s'il est vrai que les déchets sont pêchés en mer, ceux-ci, pour la plupart, proviennent d'activités qui insistent sur la terre ferme même à des kilomètres du point de livraison en mer.

1.3 Législation nationale française déclinée à la Corse

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), modifie la méthode de planification de la gestion des déchets. Toutefois, il stipule que *"les procédures pour le développement et la révision des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de cette loi restent régies par les articles L. 541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et par l'article L. 4424-Le Code général des autorités locales, dans sa formulation antérieure à cette loi"*.

En conséquence, la loi du 15 juillet 1975, modifiée par celles du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995 et codifiée aux articles L541-11 et suivants du Code de l'environnement, prévoit, pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement, des plans définissant le cadre de gestion des différentes catégories de déchets :

- le plan national pour l'élimination des déchets radioactifs,
- les plans de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD), anciens plans régionaux spéciaux d'élimination des déchets industriels (PREDIS),
- les plans régionaux pour l'élimination des déchets des activités sanitaires (PREDAS),
- les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND), anciens plans départementaux pour l'élimination des déchets municipaux et assimilés (PDEDMA),

D'autres plans sont régis par la législation communautaire :

- Les plans de prévention et de gestion des déchets des chantiers de construction et de travaux publics (PPGDBTP),
- Le plan national pour l'élimination des dispositifs contenant des PCB.

Le but de ces plans est d'orienter et de coordonner les actions à mener par les autorités publiques et les organisations privées afin de satisfaire aux objectifs et aux principes des directives, des lois et de

leurs textes d'application, notamment en termes de prévention et de définition des priorités en matière de traitement.

La directive européenne no 2001/42 / CE du 27 juin 2001, transposée en droit français par le décret no 2004-489 du 3 juin 2004. établit le principe selon lequel tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, comme les plans de gestion des déchets, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le contenu et la portée des plans ont été considérablement modifiés par les lois Grenelle 1 et 2, par l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcendant la directive sur les déchets de 2008 et par le décret 2011-828 de l'application Grenelle en termes de planification datée du 11 juillet 2011, ainsi que par la loi Notre qui prévoit un plan unique, le Plan régional de gestion des déchets (PRPGD) pour tous les déchets. Enfin, en ce qui concerne la Corse, l'article L4424-37 de la CGCT, modifié par une ordonnance du 17 décembre 2010, attribue compétence à la collectivité territoriale de Corse pour la préparation de plans de prévention et de gestion des substances dangereuses, non dangereuses et de matériaux de construction. Dans tel je conteste, l'Assemblée Corse a adopté PPGDD et le PGDND avec décret n. ARR1504637OEC du Président du Conseil exécutif du 10 septembre 2015

Le PPGDD et le PGDND sont des documents publics exécutoires contre des tiers. Les administrations et les structures de gestion des déchets ainsi que les producteurs concernés doivent se conformer aux exigences du plan. En outre, les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs doivent être compatibles avec ces documents.

1.3.1 Les déchets dangereux

Un déchet est considéré comme dangereux s'il présente une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe I de l'arrêté du 18 avril 2002, facilement inflammable, infectieuse, oxydante, explosive, nocive, irritante, corrosive, écotoxique. Les déchets dangereux sont identifiés dans la nomenclature par un astérisque (*) dans la décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant une liste de déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil. Les déchets dangereux présentent des risques pour la santé et l'environnement. Ils présentent un risque toxique en raison de leur composition chimique ou d'un risque de contamination bactérienne ou virale. Conformément aux textes en vigueur, le plan corse de prévention et de gestion des déchets dangereux ne couvre pas les déchets de matériaux explosifs, les déchets radioactifs, les déchets anatomiques humains soumis à des procédures spécifiques. En ce qui concerne les sous-produits animaux, bien qu'ils ne soient pas couverts par le plan, il a été décidé de les inclure. En pratique, trois grandes familles de déchets dangereux se distinguent selon les producteurs et la nature des flux :

- *Déchets industriels dangereux (DID)*

- *Déchets dangereux diffusés (DDD)¹⁰*
- *Déchets provenant d'activités de soins de santé (DAS) diffusés et non diffusés.*

D'un point de vue réglementaire, la responsabilité de l'élimination des déchets industriels incombe aux seuls producteurs et détenteurs de ces déchets qui ont l'obligation de le faire (art. L 541-1 du code de l'environnement).

L'autorité locale (commune ou intercommunale) peut prendre en charge l'élimination de certains déchets industriels des activités commerciales ou artisanales en instituant une "taxe spéciale" qui rend le service payant pour le secteur privé concerné.

Par exemple : le port de plaisance Tino Rossi d'Ajaccio a choisi de prendre en charge les déchets produits par ses utilisateurs (plaisanciers et pêcheurs), puis il s'adresse à une entreprise spécialisée dans le transport et la gestion de ces déchets.

1.3.2 Les déchets non dangereux

Les PPGDND distinguent trois types de DND (déchets non dangereux) :

- *Déchets ménagers et similaires (DMA)*: Il s'agit de déchets non dangereux qui peuvent être repris par le service public d'élimination des déchets, sous réserve du paiement du tarif spécial, dans le cas contraire, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités produites, ni de contraintes techniques particulières, ni de risques pour les personnes et l'environnement,
- *Déchets provenant du traitement des eaux urbaines résiduaires,*
- *Déchets non dangereux (DND) non ménagers* : ces déchets proviennent d'activités industrielles, d'agriculture, d'administrations et d'institutions publiques et sont communément appelés déchets industriels ordinaires (DIO). Cela inclut tous les déchets non ménagers collectés séparément des déchets ménagers par des fournisseurs privés, à l'exception des travaux de construction. La fraction résiduelle non récupérée est éliminée dans les mêmes structures que les DND domestiques.

La collecte de déchets non dangereux est effectuée par la commune (qui délègue, en général, le consortium de communes dont elle dépend). Leur traitement est fourni par une organisation, SYVADEC.

SYVADEC est l'institution publique pour la valorisation **des déchets de Corse**. Sa mission principale est de valoriser les déchets sélectionnés par la collecte séparée des différentes administrations concernées et de ses installations de recyclage et de traiter les déchets résiduels non valorisables.

Il met en œuvre la politique de gestion des déchets de la Corse selon un projet régional de traitement des déchets, le PPGND précédemment mis en place. Créé le 13 juillet 2007, il exerce sa compétence à

¹⁰Ces déchets sont des déchets dangereux produits et stockés en trop petites quantités et/ou trop dispersés pour suivre directement le processus normal de traitement des déchets dangereux

la place des Administrations associées. SYVADEC réunit 19 autorités intercommunales membres, gère le recyclage et le traitement des déchets de 323 communes pour un total de 305.281 habitants.

1.3.3 Entreprises et administrations

Chaque entreprise est responsable de tous les déchets générés par son activité, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, y compris :

- les déchets traités comme des déchets ménagers, même s'ils sont collectés par le service public;
- les déchets d'entretien et de travaux pour les clients,

Il s'ensuit que les autorités locales ne sont pas tenues de collecter les déchets auprès des entreprises relevant des services de collecte et de traitement privés.

1.4 Considérations finales

Le **rapport final de caractérisation** des déchets a permis de faire la lumière sur des aspects particuliers relatifs aux déchets produits et collectés par les professionnels de la pêche, de l'aquaculture et des loisirs nautiques.

En particulier, le **rapport final** contribue à la réalisation de l'objectif d'une correcte et organisée gestion des déchets de pêche en domaine portuaire puisqu'il a permis de définir la typologie et la quantité des déchets produits et ramassés occasionnellement des pêcheurs les professionnels et les aquaculteurs opérant dans l'aire de répartition concernée par le projet de coopération.

Tout d'abord, il a été possible d'atteindre un certain nombre d'objectifs spécifiques, qui sont résumés ci-dessous :

- une **classification correcte et claire**, conformément à la législation actuellement en vigueur, des déchets produits et collectés accidentellement par les professionnels de la pêche, au moyen d'une analyse législative approfondie; la classification permet l'identification correcte des déchets, qui est nécessaire pour garantir leur bonne destination;
- une indication claire de la possibilité réelle d'appliquer des **actions de valorisation** des déchets produits et collectés accidentellement;
- une première indication et **une estimation des quantités et des volumes de déchets** produits et collectés qui, bien qu'ils soient pris en compte dans des zones d'échantillonnage limitées mais caractérisant le projet, sont tout aussi importantes pour définir les critères de dimensionnement de manière à ce que les zones de dépôt et d'élimination de ces déchets soient convenablement conçues et organisées.

En conclusion, le rapport final est le point de départ, basé sur des critères objectifs et réalistes, pour la définition des "lignes directrices organisation, stockage et élimination" prévues dans le projet, qui ont pour objectif principal d'identifier les modalités et les procédures du processus de gestion différenciée et/ou des itinéraires alternatifs.

1.5 Approfondissements

1.5.1 Campagnes de collecte des déchets et sous-produits de la pêche

L'approfondissement décrit ci-dessous concerne la "Campagne de nettoyage du miroir aqueux auprès de la Commune de Santa Margherita Ligure (GE) et activités de support à terre à des pêcheurs pour le débarquement des déchets découverts occasionnellement dans les activités conventionnelles de pêche" effectuée par l'Organisation de Volontariat Garde Côtière Auxiliaire - Région Ligurie Onlus (ci-après GCA), sur mandat de TICASS et sous réserve d'un protocole d'accord spécifique signé entre les parties le 26.06.2019 pour l'assistance mutuelle et la bilatéralité dans la prestation de services environnementaux et d'utilité publique dans le domaine de la collecte et de la gestion des déchets marins.

Selon ce qui est prévu de l'art. 1 du protocole, GCA a déroulé, dans la période entre le 1 juillet et le 31 décembre 2019 deux typologies d'activité :

1. la campagne de nettoyage du miroir d'eau de Santa Margherita Ligure à partir de déchets flottants,
2. l'activité de support à terre, près du quai Sant'Erasmus du port de Santa Margherita Ligure, aux pêcheurs pour le débarquement, la caractérisation et le poids des déchets retrouvés occasionnellement dans les activités conventionnelles de pêche.

Les activités d'échantillonnage et de caractérisation des déchets retrouvés dans les activités conventionnelles de pêche ont vu présent personnel de Région Ligurie, Arpal, Distav, Ticass et Garde Côtière Auxiliaire, avec l'implication directe des pêcheurs.

Au cours des différents jours d'échantillonnage, le matériel retrouvé est issu de mises en filet sur une plate-forme d'environ 80/90 mètres de profondeur et sur des prises pour crevettes d'environ 600/800 mètres de profondeur.

Les activités *en mer* ont été effectuées par l'utilisation du bateau écologique "PC 1039 bateau antipollution "Pontoon Boat 32", lft 9,7 en aluminium mt avec moteur 40 ch Honda Marine des chantiers navals Pontonboat de Ferrara (<http://www.pontonboats.it/dotti.html>), inscrit comme moyen de travail au Registro Naviglio Minore de la Capitainerie du port de Gênes n, spécialement aménagé pour la collecte des déchets et la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et amarré

au gavitello à l'intérieur de la marina, en concession par la municipalité de Santa Margherita Ligure, Opérationnel couvrant l'ensemble du littoral communal dans la bande côtière entre le port communal, les plages à l'est bordant Rapallo et à l'ouest avec la crique de Paraggi.

l'activité à mer a été effectuée avec constante et calcule coordination et référence aux organes supérieurs préposés de la Capitainerie du port - Garde Côtière de Gênes et en accord avec le Commandement de la Capitainerie du port - Garde Côtière - Circomare Santa Margherita Ligure en communiquant soit à l'avance le cronoprogramma que chaque sortie journalière, avec les horaires de début et de terme service, ainsi que les références téléphoniques des responsables de celui-ci. En diverses occasions le personnel de la Capitainerie du port a demandé et coordonné les équipages des moyens nautiques pour interventions anti-pollution en localités particulières ou pour activités de support pour la sécurité à la navigation et à la baignade.

Toutes les opérations d'amarrage, de chargement et de déchargement du carburant, manutention des équipements et dépose des matériaux récupérés en mer ont été effectuées avec simplicité en respectant les normes de sécurité et ambiances prévues du règlement communal sur la gestion des déchets et en constante et préalable coordination avec les bureaux techniciens de la Municipalité de Santa Margherita Ligure et de l'entreprise de collecte destinataire du marché communal.

À la fin de chaque service journalier, à quai ou en mer, le personnel *Volontaire a rédigé le "Rapport de Service 2019" reportant l'activité, la typologie et la quantité de refus ramassés pour un total de 31 services*, 217 heures de service en mer et 12 activités de soutien à quai (estimées en heures ~ 1 par service) et réparties selon le schéma suivant :

Mois	Activité Mare=M Quai = B	Heures prévues	Heures effectuées	n. services
Juillet 2019 (9-24/07/2019)	M	91	91	13
	B	2	2	2
Août 2019 (6-22/08/2019)	M	91	91	13
	B	2	2	2
Septembre 2019 (12-27/09/2019)	M	35	5	5
	B	2	2	2
Octobre 2019 (23-30/10/2019)	M	0	0	0
	B	2	2	2
Novembre 2019 (26/11/2019)	M	0	0	0
	B	2	1	1

19/12/2019,	M	0	0	0
30/01/2020,	B	2	3	2
06/02/2020 (*)				

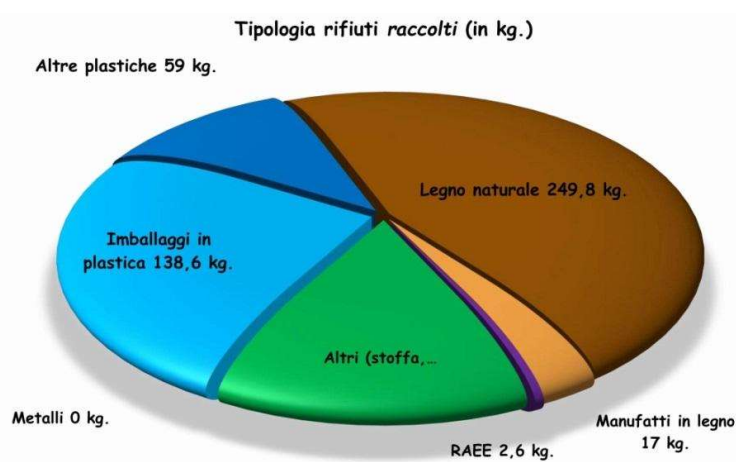
(*) en novembre et en décembre, l'activité initialement prévue a été reportée en raison d'arrêts de pêche et de conditions météorologiques défavorables; a été récupérée aux dates de janvier et février.

Les déchets collectés ont été classés en différentes catégories :

- Emballages en plastique (bouteilles, conteneurs, etc.)
- Autres matières plastiques (enveloppes, matériel nautique ou de baignade, filets et filaments de pêche, etc.)
- Bois naturel (grumes, branches, arbustes, etc.)
- Articles en bois (planches, pièces de palettes, cassettes, meubles, etc.)
- Métaux (fer, aluminium, acier, charpenterie en général, canettes, etc.)
- DEEE (équipements électriques et électroniques, composants, appareils électroménagers, etc.)
- Autres déchets (avec description du tissu, du caoutchouc, du polystyrène, du verre, de l'organique, etc.)

Résumé des données collectées

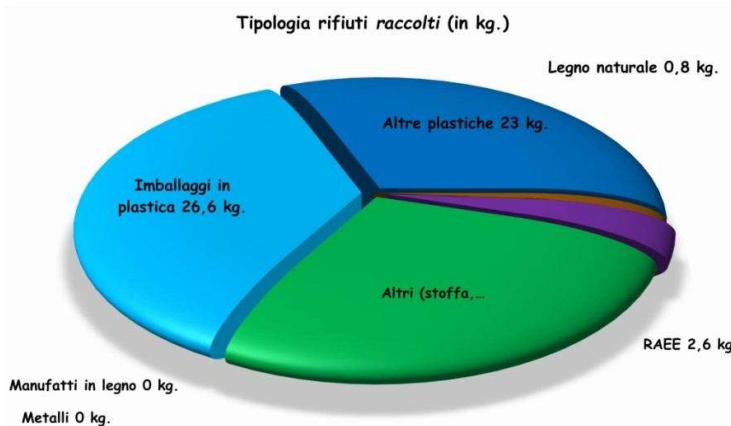
Type de déchet	peso in kg.
Emballages en plastique	138,6
Autres plastiques	59
Bois naturel	249,8
Articles en bois	17
Metalli	0
DEEE	2,6
autres (tissu, caoutchouc, etc.)	85,4



Totale	552,4
---------------	--------------

Données chiffrées et représentation graphique se référant au total des déchets collectés lors du nettoyage des rétroviseurs d'eau du bateau écologique et aux déchets accidentellement pêchés.

Type de déchet	peso in kg.
Emballages en plastique	26,6
Autres plastiques	23,0
Bois naturel	0,8
Articles en bois	0
Metalli	0
DEEE	2,6
autres (tissu, caoutchouc, etc.)	21,4
Totale	74,4



Données chiffrées et représentation graphique du total des déchets accidentellement capturés et caractérisés.

Parmi les déchets flottants de matériaux divers, il n'y a pas de récupération de déchets particuliers, dangereux ou de grande taille, à l'exception de quelques gros troncs d'arbres dangereux pour la navigation.

On **signale par contre la présence** constante de microplastiques, entendues comme petites parties d'objets ou enveloppes, souvent de quelques millimètres de dimension, qui bien que n'affectant pas la détection des poids du matériel recueilli, ont des incidences sur la qualité de l'eau et sont particulièrement dommageables pour la faune en mer et dans la chaîne alimentaire.

Toutes les mesures de poids, à terre et en mer, ont été effectuées au moyen d'une balance à crochet avec dynamomètre numérique portable, avec une portée maximale à l'échelle de 40 kg et un indice de précision de 0.1%.

Pour les matériaux ligneux de grandes dimensions, le poids de chaque tronc a été calculé en appliquant la formule masse = densité x volume en prenant densité = 1 g. /cm³.

Les déchets collectés ont été déposés dans les poubelles de la marina municipale, avec le principe de la collecte séparée, lorsque la qualité du plastique le permet (sans micro-organismes), sauf dans certains cas comme de grandes poutres/grumes de bois, placés à côté des bennes à ordures appropriées après les avoir convenablement redimensionnés ou de gros troncs de bois ou de matériaux divers de grande taille dont l'élimination a été convenue avec le bureau technique de la municipalité ou avec l'entreprise municipale/entrepreneur.

1.5.2 Évaluation de la qualité de l'eau et de la présence de déchets dans les installations aquacoles, piscicoles et conchylicoles

Dans le domaine de l'activité de caractérisation, l'attention a été tournée même aux installations productives **qui insistent** dans les eaux marines, au fin d'évaluer l'étendue de déchets avec lesquels ils se retrouvent à interagir en proximité des installations. À l'effet l'activité a été portée en avant en collaboration avec l'Observatoire Ligure Marino pour la Pêche et l'Ambient (OLPA) sur mandat de TICASS.

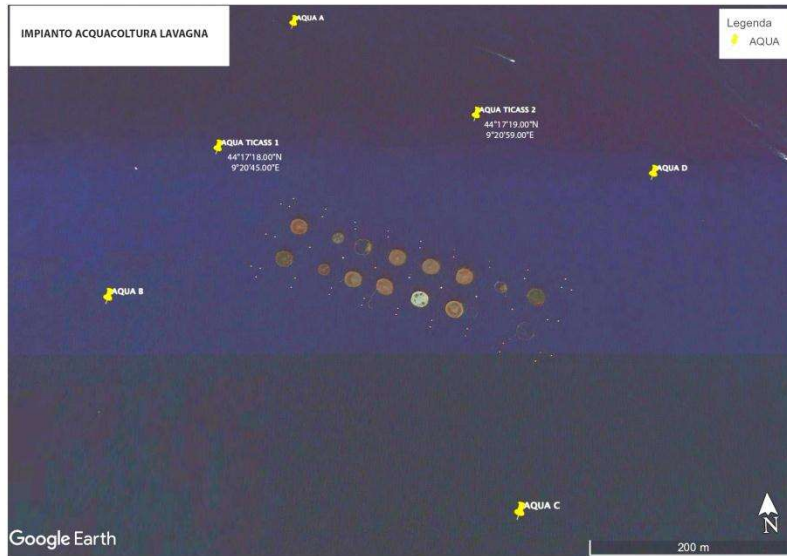
En particulier, l'activité a porté sur l'évaluation et la caractérisation qualitative et quantitative de la colonne d'eau et des sédiments au niveau des installations identifiées par prélèvement d'échantillons d'eau et de sédiments et éventuellement de déchets retrouvés.

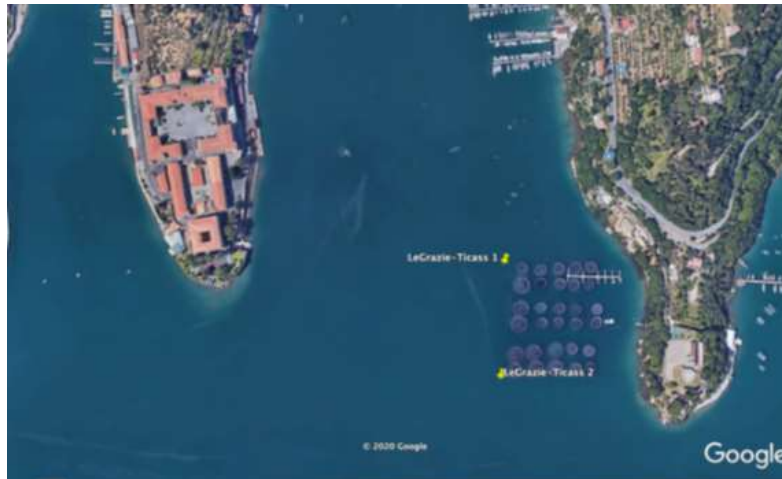
Des échantillons d'eau ont été prélevés en surface et sur le fond et des paramètres physico-chimiques ont été acquis en temps réel sur la colonne d'eau par sonde multiparamétrique (oxygène dissous et chlorophylle) afin de déterminer le calcul de l'indice Trix, sur la base des données acquises complétées par les données fournies par le laboratoire (azote ammoniacal, nitroso, nitrique et phosphore total). Les analyses chimiques ont été réalisées par Iren Labs.

Sur les sédiments échantillonnés, une évaluation qualitative a été effectuée afin de déterminer l'indice d'OSI indiquant l'état de l'écosystème aquatique dans son ensemble, ses interactions avec les phénomènes naturels et anthropiques et l'évaluation de la présence de déchets dans la matrice sédimentaire.

Enfin, une enquête vidéo sous-marine a été menée à proximité des installations pour l'évaluation qualitative de l'état des eaux.

Les installations considérées sont toutes situées en Ligurie, à savoir la plantation de mariculture Aqua di Lavagna (Ge), la plantation de mytiliculture spezzina de Lerici (Sp) et la pisciculture de Portovenere (Sp), dont les figures suivantes indiquent les zones de surveillance et leurs points de prélèvement.





Zones soumises à surveillance : Aqua di Lavagna (Ge), Cooperativa Mitilicoltori spezzini di Lerici (Sp) et Spezzina Pisciculture Le Grazie (Sp).

Évaluation des caractéristiques qualitatives de l'eau : résultats

L'évaluation de l'indice *TRIX* dans les installations considérées a été de plus en **plus positive et a permis de constater que la qualité** de l'eau à proximité de toutes les installations considérées a toujours été de classe élevée et correspond à des valeurs *TRIX* égales ou inférieures à 4. A titre d'exemple est l'évaluation de l'indice sur la période novembre-décembre 2019 pour deux des installations concernées.

Località		NH4 (mg/l)	NO2 (mg/l)	NO3 (mg/l)	P tot (mg/l)	TRIX	CLASSE
Lavagna – AQUA (primi di dicembre)	Punto 1 superf.	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,30	
	Punto 1 fondo	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,02	
	Punto 2 superf.	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,32	
	Punto 2 fondo	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,08	
La Spezia - Mitilicoltura	Punto 1 superf.	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,58	
	Punto 1 fondo	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,58	
	Punto 2 superf.	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,61	
	Punto 2 fondo	<0,05	<0,05	<0,5	<0,1	1,30	

■ *TRIX* >= 6 (SCADENTE)
 ■ 5 <= *TRIX* < 6 (MEDIocre)
 ■ 4 <= *TRIX* < 5 (BUONO)
 ■ *TRIX* < 4 (ELEVATO)

Évaluation de l'indice *TRIX* pendant la surveillance

L'enquête menée par l'OLPA a porté sur la période allant de juillet à décembre 2019 et aucune modification de la qualité de l'eau due à la saisonnalité n'a été constatée affectant les activités de production de moules et de poissons. Une autre considération à faire est que même les activités productives ne nuisent pas à la qualité de l'eau. Veuillez noter que toutes les installations concernées font l'objet d'une surveillance continue conformément à l'autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Évaluation des caractéristiques qualitatives des sédiments et présence des déchets : résultats

En ce qui concerne *l'analyse des sédiments* et de leur état qualitatif on a mis en évidence que l'état de qualité est généralement bon, avec une qualité plus élevée près de l'installation de Lavagna par rapport aux sites de l'Épice, qui souffrent probablement d'être positionnés à l'intérieur d'un golfe, où la circulation de l'eau est moindre et la présence d'impacts anthropiques plus importants.

En ce qui concerne *la présence de déchets dans les sédiments*, seuls quelques cas ont été détectés après tamisage et en petite quantité et il s'agit de petits fragments plastiques et seulement dans un cas de déchets liés aux activités productives (lambeau de réseau de moules). A titre d'exemple, on peut citer quelques photographies des sédiments échantillonnés.



Images de certains sédiments échantillonnés : le sédiment en l'état est indiqué à gauche, tandis que le sédiment résiduel retenu sur le tamis à droite (les déchets ci-dessus figurent dans les cercles rouges).



Images de certains sédiments échantillonnés : le sédiment en l'état est indiqué à gauche, tandis que le sédiment résiduel retenu sur le tamis à droite (les déchets ci-dessus figurent dans les cercles rouges).

Les *études vidéo et sous-marines* n'ont pas mis en évidence de situation de forte dégradation due à la présence de déchets dans les fonds marins, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de recourir à l'enlèvement de ces déchets. D'une manière générale, on constate que le fond présente le plus souvent des résidus de valves de mollusques bivalves, ainsi que des images du matériel passé au tamis.

2.Lignes directrices pour la réalisation de zones équipées pour la gestion des déchets

2.1 Conception

2.1.1 Localisation

Au niveau général, les zones aménagées doivent être localisées stratégiquement, en les plaçant le plus près possible du quai des pêcheurs, de façon à être facilement accessibles pour les utilisateurs desservis. Dans ce positionnement, il faut également tenir compte du fait que la zone doit être aussi facile à accéder par les opérateurs de retrait. En particulier, la liaison entre les points de collecte et les zones urbaines adjacentes doit être adéquate pour soutenir la circulation des moyens assurant le chargement des matériaux et leur transport ultérieur vers les installations de valorisation ou d'élimination.

Un autre détail à considérer, vu la proximité des points de collecte aux quais, est que ceux-ci soient placés dans des zones sûres, c'est-à-dire non sujettes à des inondations pendant les tempêtes, et, en quelque sorte, délimitées pour contrer l'accès aux non autorisés.

Dans le port de référence, il est fondamental consulter le Plan de collecte et de gestion des déchets en vigueur, au fin de connaître des éventuelles zones déjà considérées des organismes compétents non aptes au dépôt refus, parce que, par exemple, déjà destinées à autres fins et opérations.

2.1.2 Caractéristiques techniques/fonctionnelles/exigences

Le revêtement de la zone de dépôt des déchets doit être conçu de manière à éviter toute contamination de l'environnement extérieur et à éviter toute pollution du sol et des eaux avoisinantes, à la suite de déversements accidentels de lixiviats et de déchets liquides. D'une manière générale, il convient donc de prévoir une surface en béton d'une épaisseur appropriée qui assure une étanchéité adéquate de la zone.

2.1.3 Types de conteneurs de dépôt des déchets

Les déchets solides non dangereux doivent être stockés dans des conteneurs de caractéristiques appropriées, si possible étanches et recouverts.

À proximité de chaque conteneur doit être apposée un panneau explicatif approprié indiquant les types de déchets autorisés de manière à faciliter la remise correcte par les utilisateurs.

À cet égard, il est suggéré de fournir pour chaque type de déchet une description succincte et simple de celui-ci, complétée de manière appropriée par une liste d'objets et de matériaux d'usage courant correspondant à la typologie spécifique et soutenue également par des images d'interprétation claire.

2.1.4 Mode de gestion/accès

Pour une bonne gestion, il pourrait être très important de prévoir un règlement succinct, éventuellement approuvé par décret d'application de la part de l'Autorité compétente dans la zone, qui pourrait être déduit des présentes lignes directrices.

En outre, étant donné que le point de collecte est dédié à la catégorie des pêcheurs et qu'il est réservé à ces derniers, il est extrêmement utile d'identifier dans l'ensemble de ces utilisateurs un ou deux points de contact pour chaque point de collecte, en vue de fournir les informations utiles aux professionnels de la pêche sur les apports corrects, de se coordonner avec les opérateurs du service de collecte ou les transporteurs tiers autorisés à exercer des activités de prise en charge pour le transport dans des installations de valorisation ou d'élimination et de signaler rapidement toute anomalie ou tout dysfonctionnement, afin de permettre l'intervention des firmes spécialisées chargées des opérations d'entretien des équipements composants le point de collecte.

Les opérations de prise en charge de déchets en vue de leur transport vers des installations de valorisation ou d'élimination par les exploitants du service de collecte devraient être effectuées en accord avec le point de contact de l'installation ou par appel direct du point de contact du ramassage.

La fréquence de prélèvement doit être adaptée à la nature des déchets déposés, de manière à éviter leur accumulation en dehors des conteneurs lorsque leur capacité maximale est atteinte, ainsi que la production de miasmes désagréables.

Dans certains cas, pour les déchets qui sont collectés ou produits occasionnellement (par ex. parmi les RAP, les grands DEEE ou les encombrants, et parmi les déchets spéciaux, les réseaux à

démanteler), il pourrait être opportun d'envisager le retrait sur appel direct des utilisateurs (ou de la personne de contact, le cas échéant).

2.1.5 Critères de dimensionnement

Pour définir le dimensionnement de la zone équipée (en termes de nombre et de taille des conteneurs), il conviendra d'évaluer les quantités qu'il est prévu de collecter/de produire compte tenu du nombre de navires qui feront appel au service de gestion des déchets urbains et spéciaux.

La recommandation, pour ce qui est du dimensionnement, est d'associer dès le départ tous les acteurs concernés, en particulier les pêcheurs. En appliquant la méthodologie utilisée dans Prismamed, il s'est avéré très utile d'interviewer les sujets précités en leur donnant, selon la catégorie d'appartenance, un questionnaire, pour faire émerger les besoins site-web. Il est évident que la qualité et la quantité des déchets à gérer sont spécifiques aux zones concernées. Ces questionnaires, établis dans le cadre du volet T1 du projet, sont repris à l'annexe 3 des présentes lignes directrices.

En ce qui concerne les déchets municipaux, il convient de garder à l'esprit que, comme cela a été dit dans l'introduction, il s'agit essentiellement de déchets provenant directement des activités de pêche et des RAP. Sur la base des résultats obtenus dans le cadre de notre projet, il est prévu que la deuxième catégorie soit la plus représentative.

En ce qui concerne les déchets directement produits par les pêcheurs, on considère ceux produits dans le cadre de la cuisine de bord.

Les déchets provenant des activités de bord devront être préalablement répartis par type à bord et conditionnés dans des sacs de couleur différente ou munis d'un étiquetage différent de manière reconnaissable et attribués directement par les capitaines des navires, considérant la différenciation possible au point de collecte prévu, qui est celui normalement utilisé pour les déchets municipaux.

Sur la base des informations et des données recueillies dans le cadre du présent projet, il a été possible d'estimer que la production de ce type de déchets n'est pas importante (85% des pêcheurs interrogés estiment une production mensuelle inférieure à 10 kg) et les pêcheurs utilisent déjà les infrastructures disponibles à proximité de leurs ports, en milieu urbain.

En ce qui concerne les RAP non valorisables, étant donné que leur découverte et leur récolte n'ont pas de fréquence ni de quantités prévisibles a priori, l'indication est de leur consacrer une benne de dimensions importantes (au moins 1 mètre cube) et, dans ce cas également, d'effectuer le retrait sur appel. Comme conclu dans le cadre du présent projet (produit T2.1.1), ces déchets sont définis comme urbains.

Pour les RAP exploitables, en l'absence d'autres indications site-spécifiques, il est possible de les conférer en tenant compte de la différenciation possible au point de récolte utilisé.

Un discours à part mérite le déchet organique accidentellement pêché, c'est-à-dire le dit "by catch" qui n'est pas commercialisable, mais dans de nombreux cas débarqué à terre par les pêcheurs. À l'heure actuelle, les indications qui ont été tirées de l'étude pilote, développée dans le cadre du

présent projet et encore en cours au moment où elle est rédigée, prévoient que ce type d'écart, afin d'évaluer sa réutilisation dans l'optique de l'économie circulaire, soit réfrigéré à 4 dB C. Ce mode permettrait en effet de maintenir les qualités voulues de l'écart organique pendant des temps plus longs, de nature à faciliter l'accumulation de quantités appropriées pour justifier le retrait et le transport vers une filière de valorisation, qui est en cours d'identification et d'étude. Un autre facteur à considérer est la réglementation européenne en vigueur en la matière, qui discrimine l'obligation de débarquement du "by catch" en fonction de l'espèce et de l'engin de pesage utilisé.

Compte tenu de la situation au moment de l'écriture, il est donc jugé plus que nécessaire d'approfondir le sujet, afin de comprendre si les conditions sont réunies pour garantir la durabilité environnementale, écologique et économique de la filière, On ne prévoit donc pas pour l'instant la possibilité de transfert de l'écart organique aux points de collecte, à moins que des réalités locales déjà en cours, là où elles existent.

2.1.6 Implication des partenaires

Nous renvoyons au point 2.4 suivant des présentes lignes directrices l'examen de ce sujet, qui revêt une importance cruciale pour la réussite de la phase de conception.

2.2 Aspects réglementaires relatifs aux déchets "de la pêche"

Pour les déchets proprement dits "*de la pêche*", la législation de référence au niveau national est le Décret législatif 24 juin 2003, n. 182 "Transposition de la directive 2000/59/CE relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison".

Tel décret a l'objectif de faciliter l'effusion des déchets près des installations portuaires en réduisant la dispersion dans l'ambient des mêmes.

L'article. 2 au premier alinéa définit les navires comme des "navires" et au deuxième alinéa inclut les déchets produits par les navires de pêche parmi ceux qui relèvent du D.lgs. 152/2006 et ss.mm.ii.

Dans le domaine portuaire *est déterminé, au moyen de compétition à évidence publique, le Sujet chargé à la gestion des refus des bateaux, donc de la réalisation et de la gestion des installations portuaires de recueillie qui sont à s'entendre "toute installation fixe, flottante ou mobile à l'intérieur du port où les déchets d'exploitation du navire et les résidus de cargaison peuvent être déposés avant le début de leur valorisation ou de leur élimination"*.

Les coûts relatifs à la gestion des déchets par les navires supportés par le concessionnaire sont couverts par une redevance pour les navires faisant escale dans le port, selon les modalités définies par l'autorité compétente. Pour les bateaux de pêche et les bateaux de plaisance agréés pour un maximum de douze passagers, compte tenu des faibles quantités de déchets produits, l'autorité compétente définit un tarif plus favorable qui ne dépend pas de la quantité de déchets apportés.

Le décret-loi 182/03 précise également que le dépôt des déchets accidentellement pêchés n'entraîne pas l'obligation du paiement du tarif.

Les installations portuaires sont réalisées sur la base de ce qui est prévu du "Plan de collecte et de gestion des déchets" élaboré par l'Autorité préposée et approuvé de la Région territorialement compétente.

Les installations portuaires doivent être agréées par l'autorité compétente selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, à moins que les conditions prévues par D.lgs. 152/06 art. 183 c. 1 point bb). En particulier, le stockage temporaire visé audit article prévoit que le regroupement des déchets et le stockage préalable effectué, avant la collecte, sur le lieu où ils sont produits, sont effectués dans les conditions suivantes :

- 1) *les déchets contenant des polluants organiques persistants visés dans le règlement (CE) no 850/2004, tel que modifié; ils doivent être entreposés conformément aux règles techniques régissant le stockage et l'emballage des déchets contenant des substances dangereuses et gérés conformément audit règlement;*
- 2) *les déchets doivent être collectés et acheminés vers les opérations de valorisation ou d'élimination selon l'une des méthodes suivantes, au choix du producteur des déchets: au moins une fois par trimestre, indépendamment des quantités mises en décharge; lorsque la quantité totale de déchets mis en décharge atteint 60 mètres cubes au maximum, dont 20 mètres cubes de déchets dangereux pendant une période maximale de dix-huit mois;*
- 3) *le "dépôt temporaire" doit être effectué par catégories homogènes de déchets et dans le respect des normes techniques pertinentes, ainsi que, pour les déchets dangereux, dans le respect des règles régissant le dépôt des substances dangereuses qu'ils contiennent;*
- 4) *les règles régissant l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses doivent être respectées.*

Le D.lgs. 152/06 "Normes en matière d'environnement", à la partie IV "Normes en matière de gestion des déchets et d'assainissement des sites pollués", est la législation de référence pour la gestion des déchets.

Ce décret prévoit de classer les déchets en fonction de leur origine, en distinguant entre les déchets municipaux et les déchets spéciaux. Selon cette distinction, sont définis comme déchets urbains, entre autres, *"les déchets qui se trouvent sur les routes et les aires publiques, sur les plages maritimes ou lacustres et sur les rives des cours d'eau"*.

Compte tenu de cette définition des déchets urbains et du fait que le décret-loi 182/03 prévoit que les coûts de gestion des RAP ne sont pas couverts par le tarif dû pour les déchets d'exploitation des navires, il est considéré que, même s'ils ne sont pas clairement définis par la norme, les RAP peuvent être considérés comme similaires à ceux qui se trouvent sur les plages et, partant, entrent dans la catégorie des déchets municipaux, comme indiqué dans le produit T2.1.1.

À l'appui de cette interprétation, on trouve à la fois la dernière version du projet de loi du cd "Salvamare" et la loi 221/2015. Il s'ensuit que, même si la première règle, encore à l'examen du Sénat, classe les RAP comme urbains, en prévoyant l'ajout à l'alinéa 2 de l'art. 184 du D.Lgs 152/2006 de la définition

suiuante : "f-bis) les déchets accidentellement pêchés ou collectés volontairement, y compris par des campagnes de nettoyage, dans les lacs, les rivières et les lagunes", au paragraphe 2 de l'article 184 du décret législatif du 3 avril 2006, No 152, et la loi 221/2015 . L. 221/2015 qui, à l'art. 27, prévoit l'émanation de la part du Ministère de l'Enuironnement, senti le Ministère des Infrastructures et des Transports, d'un Décret qui individuel les aires aptes à effectuer "opérations de regroupement et de gestion des déchets collectées au cours des activités de gestion des zones marines protégées, des activités de pêche ou d'autres activités de tourisme sous-marin menées par des associations sportives, environnementales et culturelles au moyen d'accords de programme appropriés stipulés, dans le domaine des ressources financières disponibles à législation en vigueur, avec les associations citées, avec les organismes gestionnaires des aires marines protégées, avec les entreprises de pêche et avec la capitainerie de port, l'autorité portuaire, si constituée, et la commune territorialement compétentes.". Ce décret, dont l'adoption n'a pas encore eu lieu, devrait donc prévoir que la commune soit appelée à conclure des accords pour la gestion de ces déchets et, par conséquent, on estime que les RAP peuvent être considérés comme des déchets relevant de la compétence communale.

Le D.lgs. 152/06 ss.mm.ii. , à l'art. 183 c.1, point o), définit comme "*collecte : l'enlèvement des déchets, y compris le tri préalable et le stockage préalable à la collecte, y compris l'exploitation des centres de collecte visés au point "mm", en vue de leur transport vers une installation de traitement*".

Les points de collecte des déchets accidentellement pêchés, objet du présent Projet, font partie de la phase de collecte et étant de simples points non surveillés à accès contrôlé où conférer le RAP, ils ne nécessitent pas d'autorisations. Aucun déchet spécial ne peut être déposé dans ces zones.

2.3 Réalisation et aménagement

Ce paragraphe présente les possibilités étudiées pour l'aménagement de zones aménagées, tant pour les déchets urbains que pour les déchets spéciaux, dangereux ou non. En vertu des règles en vigueur, il est souligné que la gestion des deux types doit nécessairement être distincte, à partir de la phase de conception et de réalisation. En particulier, il est souligné que le point de collecte des déchets municipaux doit être nettement et sans équivoque séparé du stockage/stockage temporaire des déchets spéciaux, qu'ils soient dangereux ou non dangereux.

2.3.1 Construction et aménagement de zones aménagées pour les déchets non dangereux urbains ou spéciaux

Sur la base des critères définis et décrits ci-dessus, il a été possible de réaliser une petite étude de marché afin d'identifier la disponibilité de systèmes répondant aux besoins d'aménagement de ces zones équipées.

de l'analyse déroulée a été vérifié qu'il est possible réaliser des points de recueilli ou de dépôt temporaire/stoccaggio, à employer pour réaliser ramassés/stockages dans toutes ces situations dans

lesquelles cette opération présente des criticités connexes, par exemple, la nécessité de conserver les déchets pendant des périodes prolongées ou variables jusqu'à ce que les quantités accumulées justifient leur retrait. Il existe en effet différents types de systèmes dans lesquels l'utilisateur autorisé peut livrer les différentes fractions de déchets H 24, 7 jours sur 7. Ces systèmes présents sur le marché sont tous largement personnalisables et, dans la suite, se résument les principales caractéristiques réalisables :

- Identification de l'utilisateur autorisé à délivrer par carte médicale, code-barres ou technologie RFID (Radio-Frequency Identification);
- Possibilité de traçabilité complète des livraisons (utilisateur, quantité et type conféré, date et heure de livraison);
- Possibilité de réaliser la zone équipée avec structure de rangement pour bidons et caissons (figure 1) ou en implémentant simplement les bennes et bacs classiques avec un système d'ouverture automatique (figure 2);
- Possibilité de moduler le système pour chaque type de déchets que l'on veut recueillir (nombre d'ouvertures par apport, dimensions, par ex. unique porte d'accès principale ou bouches);
- Équipement de capteurs volumétriques ou pondéraux signalant à l'entité mandatée la nécessité de procéder au retrait;
- Possibilité d'alimentation avec courant électrique ou par panneaux photovoltaïques (environ une semaine d'autonomie) ;
- Option pour l'équipement d'un système anti-odeur et de désinfection;
- Autres options selon le fournisseur : possibilité de connexion wifi, vidéosurveillance, distributeur d'eau potable, détecteur de particules fines, lumière sur les portes, graphiques personnalisés, ports supplémentaires etc...

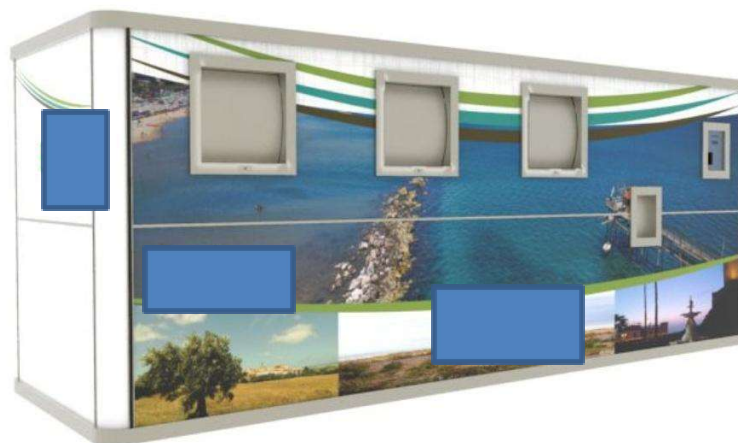


Figure 1. Exemple de zone équipée avec structure de rangement.



Figure 2. Exemples de mise en œuvre des bacs et des caissons avec des systèmes d'ouverture automatisée.

À titre d'exemple, citons la liste non exhaustive des fournisseurs identifiés lors de l'enquête de marché effectuée et les sites web correspondants, où il est possible d'identifier les différents types de systèmes offerts.

- Ecocontrol GSM <https://ecocontrolgsm.it/ecoisola.html>
- Ecofil <https://www.ecofil.it/le-isole-ecologiche/>
- EMZ <https://emz-ta.com/isole-ecologiche-di-prossimita-centri-raccolta-mobile/>
- Eurostintex <https://eurostintex.com/contenitori-per-la-raccolta-differenziata-evoluta/>
- Id&a https://www.ideabs.com/it/sistema_centro_ambiente.html
- KGN <https://www.kgn.it/limitatore-volumetrico-globo.html>
- Mattiussi Ecologia <https://www.mattiussiecologia.com/it/8/prodotti.aspx>
- Sartori Ambiente https://www.sartori-ambiente.com/blog/portfolio_category/soluzioni/#

Il convient de souligner que, compte tenu de la nécessité mentionnée de séparer le point de collecte des déchets municipaux du stockage/stockage temporaire des déchets spéciaux, Une structure unique pourra être utilisée à condition qu'il y ait deux accès séparés et qu'il n'y ait pas de possibilité de mélange entre les deux classes de déchets.

Une considération particulière doit être réservée aux engins de pêche désaffectés, notamment les filets de pêche et les câbles en acier, qui, comme il est apparu, ne sont pas des déchets si fréquemment produits, mais lorsque cela se produit, étant donné le volume important occupé par ces engins, présentent certains aspects critiques. A cet effet, si l'espace aménagé le permet, il est suggéré d'introduire une benne à déchets d'un volume d'au moins 1 mètre cube, en mode de retrait sur appel ou, le cas échéant, réglé directement par les capteurs installés dans l'infrastructure. Pour les câbles en acier en particulier, il est possible de se référer à des entreprises spécialisées dans l'achat et le retrait.

2.3.2 Construction et aménagement de zones spécialement aménagées pour les déchets spéciaux dangereux

Les déchets dangereux doivent être stockés conformément aux normes techniques et aux MTD (Best Available techniques) de l'industrie. En ce qui concerne l'aménagement et la gestion des huiles, il est nécessaire de se référer au Consortium Obligatoire des Huiles Usagées (COUU), qui fournit toutes les indications nécessaires, mises à jour avec la réglementation en vigueur.

2.4 Implication des partenaires

Il est certain que l'un des aspects fondamentaux à considérer comme *une bonne pratique* est de tout baser sur l'approche partagée et transversale, à mettre en œuvre, à toutes les phases de la conception, par des contacts directs permanents et prolongés avec les professionnels et les parties prenantes, telles que les gestionnaires de services environnementaux, les aquaculteurs, les conchyliculteurs et les pêcheurs, les concessionnaires des zones concernées, Autorités de Système Portuaire compétentes, organismes publics compétents (par ex. Communes, ARPA, Régions, Capitaineries du port), puisque de cette interaction est possible :

- obtenir des *informations de base au stade de la conception*, à prendre en considération pour la mise en place des points de collecte équipés, qui concernent à la fois la qualité/quantité des déchets et la disponibilité et les caractéristiques des zones devant être affectées à ces fonctions;
- connaître d'éventuels *besoins et/ou criticités spécifiques au site qui*, autrement, n'auraient pas été pris en considération.

Les modes d'interaction sont multiples et variés, et à évaluer en fonction de la situation. Dans le cas de Prismamed, les activités suivantes ont été menées :

- Rencontres de diffusion et d'explication avec des interviews directes : d'abord à travers les questionnaires dans la phase de surveillance (Composante T1), ensuite à travers des rencontres dédiées avec les sujets identifiés, effectivement et directement impliqués;
- Réunions techniques avec des organismes publics, concessionnaires de services et Autorité de Système Portuaires compétents ;
- Visites conjointes avec les acteurs concernés dans les zones identifiées.

Une fois la phase de mise *en place* des aires équipées terminée, *afin d'en encourager l'utilisation, l'acceptation, mais aussi pour donner des instructions sur le correct modus operandi*, il est plus que jamais essentiel de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des bénéficiaires du service et de rédiger du matériel de communication, tel que des manuels ou des vade-mecums "attractifs" contenant les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour sensibiliser les parties prenantes et catalyser le changement.

Il convient de *souligner que le FEAMP*, Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (Reg. (UE) n. 508/2014, art. 40, finance, aux fins de la "protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes marins et des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables", la récolte par les pêcheurs, de déchets de la mer, par exemple l'enlèvement des engins de pêche perdus et des déchets marins; dans ce cadre, les coûts liés à :

- **retrait des engins de pêche perdus de la mer**, notamment pour lutter contre la pêche fantôme;
- **l'achat et, le cas échéant, l'installation à bord de systèmes de collecte et de stockage des déchets;**
- mise en place **de programmes de collecte des déchets pour les pêcheurs participants**, y compris des incitations financières;
- **l'achat et, le cas échéant, l'installation dans les ports de pêche de systèmes de stockage et de recyclage des déchets;**
- **des campagnes de communication, d'information et de sensibilisation visant** à encourager les pêcheurs et autres parties prenantes à participer à des projets de retrait des engins de pêche perdus;
- **formation des pêcheurs et des agents portuaires.**

À cet égard, les présentes lignes directrices constituent un excellent outil opérationnel dont les parties prenantes peuvent se servir pour concevoir, organiser et mettre en place leur propre programme de collecte et de gestion des déchets de la pêche et de l'aquaculture, en utilisant les financements ad hoc que l'Union européenne met à disposition pour ce type d'investissements.

2.5 Considérations finales

En conclusion, les lignes directrices ont été rédigées en vue de créer un instrument pratique, utilisable avec simplicité, mais surtout en vue de permettre la réplique sur le territoire de zones équipées pour le dépôt et la gestion conséquente des déchets produits dans le cadre des activités de pêche, notamment en ce qui concerne les déchets directement produits par les pêcheurs et les déchets accidentellement capturés.

L'objectif principal a été de trouver des modalités et des procédures plus appropriées pour le processus de gestion des déchets, mais, en plus de la définition de critères précis et d'indications technico-conceptuelles, dans les lignes directrices, l'accent a été mis sur le fait qu'il est essentiel, tout au long de la prise de décision, d'adopter une approche transversale pour le partage de chaque étape et la participation de tous les acteurs concernés, afin de créer une infrastructure présentant un avantage et une opportunité pour tous.

En ce sens, le produit T2.1.2 "Lignes directrices organisation, stockage et élimination" veut représenter un support opérationnel, dont il est possible de se servir pour concevoir et organiser un

système de gestion des déchets provenant de la pêche et de l'aquaculture, répondant aux besoins site-spécifiques rencontrés dans la situation actuelle.

Les études pilotes en cours de développement dans le cadre du projet Prismamed, qui constituent un premier exemple de mise en œuvre, sont jointes aux présentes lignes directrices.

Une autre considération concerne la possibilité d'accéder à des financements européens ad hoc (FEAMP) mis à disposition pour investir dans la protection et la protection des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables.

3. Lignes directrices relatives au permis pour les nouvelles installations de stockage de déchets

Le D.lgs. 152/06 et ss.mm.ii. "Normes en matière d'environnement", partie IV "Normes en matière de gestion des déchets et d'assainissement des sites pollués", est la législation de référence pour la gestion des déchets.

Ce décret classe les déchets sur la base de leur origine en distinguant entre les déchets municipaux et les déchets spéciaux (art. 183 c.1 point b-ter) et art. 184 c.3).

Le projet PrismaMed est centré sur les déchets de la pêche, de l'aquaculture et des loisirs et traite donc aussi bien des déchets spéciaux, tels que ceux produits par l'activité de la pêche, soit des déchets municipaux, parmi lesquels on pourrait également compter les déchets accidentellement pêchés (RAP).

Pour classer les Déchets Accidentellement Pêchés (RAP) il est nécessaire d'invoquer la définition de déchets urbains, qui inclut "les déchets qui gisent sur les routes et les aires publiques, sur les plages maritimes ou lacustres et sur les rives des cours d'eau". Vu cette définition des déchets urbains, le D.lgs. 182/03 ("Mise en œuvre de la directive 2000/59/CE relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison") prévoit que les coûts de gestion des RAP ne sont pas couverts par la redevance due pour les déchets d'exploitation des navires, bien qu'ils ne soient pas clairement définis par la norme, les RAP peuvent être considérés comme similaires à ceux qui se trouvent sur les plages et donc comme relevant de la catégorie des déchets municipaux.

À l'appui de cette interprétation interviennent soit la loi 221/2015 soit la dernière version du projet de loi du cd "Salvamare". En particulier cette dernière, *tout en étant encore à l'examen du Sénat, classe les RAP comme urbains en prévoyant l'adjonction à l'alinéa 2 de l'art. 184 du D.Lgs 152/2006 de la définition suivante* : "f-bis) les déchets accidentellement pêchés ou volontairement collectés, y compris par des campagnes de nettoyage, dans les lacs, les rivières et les lagunes". L. 221/2015 qui, à l'art. 27, prévoit l'émanation de la part du Ministère de l'Environnement, sententi le Ministère des Infrastructures et des Transports, d'un Décret qui individuel les aires aptes à effectuer "opérations de regroupement et de gestion des déchets collectés au cours des activités de gestion des zones marines protégées, activités de pêche ou autres activités de tourisme sous-marin menées par des associations sportives, environnementales et culturelles, par des appropriés accords de programme stipulés, dans le domaine des ressources financières disponibles à législation en vigueur, avec les associations citées, avec les organismes gérant des aires marines protégées, avec les entreprises de pêche et avec la Capitainerie du port, l'Autorité portuaire, si elle est constituée et la commune territorialement compétente." Ce décret, dont l'adoption n'a pas encore eu lieu, devrait donc prévoir que la commune

soit appelée à conclure des accords pour la gestion de ces déchets et on estime donc que les RAP peuvent être considérés comme des déchets relevant de la compétence communale.

Les déchets municipaux sont gérés dans le cadre du service public de gestion des déchets. 183 c.1 o) définissant la "collecte : le prélèvement des déchets, y compris le tri préalable et le stockage préalable à la collecte [...]", les points de stockage des déchets dans des conteneurs placés sur un sol public ne sont pas tenus d'être autorisés, car ils font partie de la phase de collecte.

Par contre, le stockage des déchets spéciaux nécessite un permis spécifique (à moins que les conditions énoncées au D.lgs. 152/06 art. 185 bis qui régit l'établissement du stockage temporaire avant la collecte ne soient respectées).

Le stockage fait partie des activités de gestion des déchets et est défini comme "les activités d'élimination consistant en des opérations de dépôt préalable de déchets visées au point D15 de l'annexe B de la quatrième partie du présent décret, ainsi que les activités de valorisation consistant en des opérations de mise en réserve de déchets visées au point R13 de l'annexe C de la même quatrième partie" (art. 183 c. 1 lettre a du D.Lgs 152/06).

Pour être licite, toute activité de gestion de déchets doit être autorisée par l'autorité compétente.

Les régimes d'autorisation pour le stockage des déchets faisant l'objet du présent traitement sont principalement les suivants :

1. **autorisation unique**, ex art. 208, D.Lgs. n. 152/2006 e ss.mm.ii.
2. **autorisation simplifiée** pour les activités de recouvrement, ex art. 214 et 216, D.Lgs. n. 152/2006 e ss.mm.ii. et autorisation environnementale unique (AUA) conformément au DPR 59/2013 (applicable uniquement si certaines conditions sont remplies)

3.1 Autorisation unique pour les installations d'élimination et de valorisation au titre de l'art. 208 du texte unique environnemental

Les personnes qui souhaitent construire et exploiter de nouvelles installations de traitement des déchets, même dangereuses, doivent présenter une demande d'autorisation à la Région (ou à l'Administration déléguée) en y joignant :

- 1- le projet définitif de l'installation;
- 2- la documentation technique prévue pour la réalisation du projet lui-même par la réglementation en matière d'urbanisme, de protection de l'environnement, de santé et de sécurité au travail et d'hygiène publique;

Si l'installation doit, en vertu de la législation en vigueur, faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (dite "EIE"), il convient de joindre également la communication du projet à l'autorité compétente aux fins de ladite EIE.

Lorsque le projet concerne des zones liées par le Code du patrimoine culturel et du paysage (D.Lgs 42/2004), les dispositions en matière d'autorisation de ce décret s'appliquent.

Pour les installations visées à l'art. 6 c. 13 du D.lgs. 152/06 l'autorisation intégrée environnementale (AIA) remplace l'autorisation unique visée à l'art. 208.

L'exploitant de nouvelles installations est convoqué par la Région pour participer à la Conférence des Services.

L'instruction se termine dans un délai de 150 jours à compter de l'introduction de la demande par l'octroi de l'autorisation unique ou par le refus motivé de celle-ci. Le délai de 150 jours peut être interrompu, pour une seule fois, par toute demande d'instruction adressée par le Responsable unique de la procédure à la personne concernée; la procédure recommence à partir de la réception des éléments fournis à l'intéressé.

L'autorisation a une durée de dix ans et, en vue de son renouvellement, l'exploitant est tenu de présenter une demande à l'organisme compétent avant l'expiration de l'autorisation, au moins cent quatre-vingts jours avant l'expiration de celle-ci. En tout état de cause, l'activité peut être poursuivie jusqu'à la décision expresse, après extension des garanties financières fournies.

Aux fins de la demande d'autorisation, il convient de vérifier s'il existe des modèles de demande déjà établis par les autorités compétentes.

3.2 Autorisation simplifiée ex art. 214-216 du texte unique environnemental et autorisation unique environnementale ex Dpr 59/2013

Les procédures simplifiées constituent une dérogation de loi à l'autorisation d'exercer une activité de valorisation de déchets, en remplaçant exclusivement l'autorisation prévue à titre ordinaire par l'article 4. 208 du décret législatif 152/2006. Les prescriptions, les modes de fonctionnement et les exigences requises pour le fonctionnement (types, quantités et conditions) sont fixés par des normes ministérielles contenues dans le DM 05.02.1998 et ss.mm.ii. pour les déchets non dangereux, et dans le DM 161 du 12.06.2002 et autres. pour les déchets dangereux.

Le titre qui habilite l'activité de récupération en procédure simplifiée est la communication de début d'activité présentée à la Province/Ville Métropolitaine, ou autre Administration déléguée, qui assure l'inscription de l'entreprise dans le registre provincial approprié.

Un rapport doit être annexé à la communication, dans lequel est mis en évidence le respect total des prescriptions des arrêtés ministériels précités, notamment en ce qui concerne les "typologies", "provenance", "caractéristiques du déchet", "activités de recouvrement", "quantités maximales gérées" et "caractéristiques des matières premières et/ou des produits obtenus".

Dès réception de la notification de début d'activité, l'organisme compétent vérifie d'office, dans un délai de 90 jours, si les conditions et conditions requises sont remplies et, dans le cas où il est établi que les normes techniques ne sont pas respectées, prévoit l'interdiction de commencer ou de

poursuivre l'activité, à moins que le demandeur ne se conforme à la législation en vigueur dans les délais et selon les exigences fixés par l'administration.

La communication doit être renouvelée tous les cinq ans, la non-présentation de la demande de renouvellement avant expiration entraîne l'annulation de l'inscription pour l'activité de recouvrement, et sa réactivation nécessite une nouvelle communication de début d'activité. La présentation de la demande de renouvellement permet la poursuite de l'activité de recouvrement, même en l'absence d'un acte formel de l'Administration; considérant que l'article 3, paragraphe 1, du traité CE, ne saurait être invoqué. L'article 216 du décret législatif n. 152/06 prévoit le délai d'instruction de 90 jours, afin que le silence-consentement puisse utilement se former, il convient que la communication de renouvellement parvienne au moins 90 jours avant l'expiration. L'introduction de la demande de renouvellement permet la poursuite de l'activité de valorisation, à condition qu'aucune modification n'ait été apportée à l'installation ou à l'activité et que les droits d'inscription au registre provincial soient régulièrement versés.

Le DPR 59/2013 a institué l'Autorisation Unique Environnementale (AUA) qui est une mesure d'autorisation délivrée du SUAP (Guichet unique pour les activités productives) qu'il substitue et comprend divergés les titres habilitifs en matière ambiante, qui, auparavant, devaient être demandées et délivrées séparément, y compris la notification relative à l'exploitation en procédure simplifiée des opérations de valorisation des déchets. L'encadrement AUA s'applique aux micro, petites et moyennes entreprises et aux installations qui ne sont pas soumises aux dispositions relatives aux AIA.

La durée de l'AUA est de 15 ans à compter de la date de délivrance de la mesure et le renouvellement est demandé dans un délai de 6 mois à compter de la date d'expiration. Le modèle de demande d'AUA figure dans le DPCM du 8 mai 2015.

3.3 Gestion administrative et responsabilité

L'exploitant de l'installation de stockage, en tant que détenteur des déchets, est responsable de leur valorisation/élimination correcte, cette responsabilité est exclue en cas de transfert des déchets au service public de collecte ou à des entités autorisées aux activités de valorisation/élimination et, dans ce dernier cas, à condition d'avoir reçu la copie du formulaire de transport attestant la remise à l'installation de destination, datée et contresignée par le destinataire dans un délai de trois mois à compter de la date de la remise des déchets au transporteur (art. 188 D.Lgs. 152/06).

Quel que soit le régime d'autorisation, l'exploitant de l'installation de stockage est tenu de remplir le registre de chargement et de déchargement des déchets (art. 190 D.Lgs. 152/06 et DM 148 du 01.04.1998), de signer les formulaires de transport des déchets destinés à être valorisés/éliminés (art. 193 D.Lgs. 152/06 et DM 145 du 01.04.1998) et à l'envoi annuel à la chambre de commerce du modèle unique de déclaration environnementale (MUD) (art. 189 D.Lgs. 152/06). En cas de violation de ces obligations, les sanctions administratives visées à l'art. 258 du D.Lgs. 152/06 s'appliquent.

En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans l'acte d'autorisation, les sanctions pénales visées à l'article 3, paragraphe 1, sont applicables. D.Lgs. 152/06. En outre, dans ce cas, l'autorité compétente, en fonction de la gravité de l'infraction, procède :

- a) À la mise en demeure, en fixant le délai dans lequel les manquements doivent être éliminés;
- b) à la mise en demeure et à la suspension simultanée de l'autorisation pour une durée déterminée en cas de danger pour la santé publique et l'environnement;
- c) Retrait de l'autorisation en cas de non-conformité aux exigences imposées avec la mise en demeure et en cas d'infractions répétées entraînant une situation de danger pour la santé publique et l'environnement.

APPENDIX

a. Questionnaires

Questionnaire d'enquête pour les pêcheurs

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Port de référence _____

Età _____

Taille du bateau (lft) _____

Tonnage (t.s.l.) _____

Équipage moyen _____

À quelle distance de la côte allez-vous pêcher ?

3 milles 6 milles 12 milles 20 milles 40 milles

Vous appartenez à une coopérative de pêche ? sì no

Type de pêche _____

Engins utilisés _____

Nombre moyen de jours de pêche par an? _____

PERCEPTION DU PROBLÈME

1. Dans quelle mesure la présence de déchets **en mer** pose-t-elle des 01234
2. Dans quelle mesure la présence de déchets **dans le poisson** pose-t-elle des 01234
3. La présence de déchets constitue un problème majeur pour vous
sur les fonds marins en surface dans la colonne d'eau
4. Détecte la présence de déchets dans les prises
mai quelques fois par an au moins une fois par mois au moins une fois par semaine
quotidiennement
5. À son avis, lesquelles des activités suivantes sont les plus responsables de la production de déchets marins?
Tourisme Pêche Aquaculture Industrie Transports maritimes Autres

DÉCHETS COLLECTÉS EN MER ET PRODUITS PAR LES PÊCHEURS (quantité et comportement/gestion actuels)

6. Existe-t-il dans votre port un système de gestion à terre des déchets retrouvés en mer? sì
no
7. Si vous avez répondu oui à la question précédente : comment évaluez-vous l'efficacité de la gestion à terre
des déchets retrouvés en mer?
01234
8. Comment se comporte-t-il lorsqu'il croise des déchets marins, soit dispersés en mer, soit ramassés avec des
filets?
Pour les déchets dispersés en mer Je les laisse à la mer Transport et
débarquement à terre
Pour les déchets collectés au moyen de filets Je les laisse à la mer Transport et
débarquement à terre
9. S'il débarque les déchets à terre : a à bord des conteneurs dédiés au stockage temporaire des déchets
ramassés en mer oui non
10. Si les déchets débarquent à terre : à titre indicatif, combien de kilogrammes de déchets marins donne-t-il en
un mois
0-5 kg 5-30 kg 30-50 kg 50-100kg >100kg
11. Quel type de refus observe-t-il en plus grande quantité dans le réseau
(Degrés de pertinence : 0 : rien, 1 : faible, 2 : moyen, 3 : élevé, 4 : très élevé) ?
Plastica 01234
Cordame 01234
Verre 01234

Déchets d'origine végétale	01234
Métal	01234
Tissus	01234
Matériel inorganique provenant d'installations aquacoles/conchylicoles	01234
Engins de pêche abandonnés/perdus	01234
Fûts/bidons contenant du polluant (huiles, vernis, goudron)	01234
Déchets encombrants (pneumatiques, appareils ménagers, autres...)	01234

12. Décrivez approximativement la composition des déchets découverts au cours d'un mois d'activité, par type et par matière, en remplissant le tableau suivant :

	Kg tot.	% in vol.
Plastica		
Cordame		
Verre		
Déchets d'origine végétale		
Métal		
Tissus		
Matériel inorganique provenant d'installations aquacoles/conchylicoles		
Engins de pêche abandonnés/perdus		
Autre (veuillez préciser)		

13. Combien de kilos de déchets comme le nettoyage du poisson et l'éviscération produit-t-il en un mois?

0-5 kg 5-30 kg 30-50 kg 50-100kg >100kg

14. Comment se comporte-t-il avec ces déchets organiques ? Je les jette à la mer Je les transporte à terre

15. Approximativement, quelle fraction de la pêche non marchande (individus d'espèces non marchandes, individus sous-dimensionnés d'espèces d'intérêt commercial) observe-t-elle sur le total pêché (% en poids) ?

0-10% 10-25% 25-50% 50-75% >75%

16. Combien de kilos de poissons non commercialisables ont-ils été rejetés à la mer en l'espace d'un mois?

0-5 kg 5-30 kg 30-50 kg 50-100 kg >100 kg

17. Quels types de déchets municipaux solides produisent le plus de déchets dans votre bateau?

Indiquer uniquement les trois catégories les plus produites
 plastica verre caoutchouc métaux papier/carton autres déchets alimentaires (à préciser).....

18. Combien de ces déchets produit-il en un mois ?

5-10 kg 10-20 kg 20-30 kg plus de 30 kg

19. Quel est le nombre et la quantité de ces déchets qu'elle produit en un an?

Huiles épuisées litres _____

Batterie n° _____

Filtres n° _____

Autre matériel de consommation _____

(préciser le type et la quantité)

20. Quelles sont les quantités de ces engins de pêche qui sont retirées au cours d'une année d'activité?

Réseaux	<input type="checkbox"/>	kg de filets en nylon	_____
	<input type="checkbox"/>	kg de filets en plastique	_____
	<input type="checkbox"/>	kg de filets en fibres naturelles (coton, fibres, coco)	_____
Flottants	<input type="checkbox"/>	kg	_____
Cordame	<input type="checkbox"/>	kg de cordage en matière plastique	_____
	<input type="checkbox"/>	kg de cordage en fibres naturelles	_____
Câbles en acier	<input type="checkbox"/>	kg	_____
Autre	<input type="checkbox"/>		
(préciser)	_____	kg	_____
(préciser)	_____	kg	_____

21. Comment éliminez-vous ces équipements ?

_____ dans les conteneurs à déchets municipaux à terre tels que?

_____ stockées dans certaines zones et éliminées ensuite tels que? _____

par le service de rappel à bord □

22. Dans quelle mesure les difficultés suivantes affectent-elles la gestion à bord et à terre des déchets collectés en mer (degrés **d'importance : 0 : rien, 1 : faible, 2 : moyenne, 3 : élevée, 4 : très élevée**)?

Système de gestion au sol inadéquat		01234
Manque d'espace à bord	01234	
Manque d'espaces appropriés au sol		01234
Risque de sanctions		01234
Autre _____	01234	

PROPOSTE

23. Selon quelles priorités les catégories suivantes devraient-elles être sensibilisées à la prévention et à la gestion des déchets en mer?

Turisti	01234	
Diportisti	01234	
Pêcheurs		01234
Organismes chargés de la gestion des déchets		01234
Administrations publiques	01234	
Autorités maritimes		01234
Établissements de baignade		01234
Crocieristi	01234	
Préposés au transport maritime	01234	

24. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des déchets collectés en mer?

Présence d'îlots écologiques ou de conteneurs (s'ils ne sont pas déjà présents)		01234
Retrait des déchets lors du débarquement		01234
Fourniture de conteneurs/sacs à conserver à bord	01234	
Incitations aux pêcheurs (allègements fiscaux, primes, etc.)		01234
Altro _____	01234	

25. Quelles mesures pense-t-elle pouvoir être plus efficaces pour réduire les problèmes liés à la présence de déchets en mer?

- Renforcement des sanctions à l'encontre des personnes qui éliminent des déchets en mer	01234	
- Efficacité accrue des contrôles		01234
- Incitations à l'élimination et à la mise à la terre de ce qui a été récupéré		01234
- Accords entre administrations		01234
- Initiatives de promotion des activités de recyclage		01234
- Actions de sensibilisation des travailleurs aux activités économiques en mer	01234	
- Politiques de réduction de l'utilisation des emballages		01234
- Autre		01234

26. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des produits de la pêche non commercialisables?

Mise à la terre de conteneurs pour le personnel (si non déjà présents)		01234
Retrait des déchets organiques lors du débarquement		01234
Fourniture de conteneurs/sacs à matières organiques à conserver à bord		01234
Autre _____		01234

Questionnaire d'enquête pour les éleveurs de poissons

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation de l'élevage _____

Âge de l'exploitation / année de début de production _____

Type d'activité

- Pisciculture en cage à terre
- Valliculture
- Pisciculture Inshore
- Pisciculture en mer
- Graissage
- Conchyliculture

Système de culture

- Intensivo
- Semi-intensivo
- Estensivo

Espèces

élevées/engraissées: _____

—

Appartient-elle à une coopérative de pêche? oui non

PERCEPTION DU PROBLÈME (Degrés de pertinence : 0 : rien, 1 : faible, 2 : moyen, 3 : élevé, 4 : très élevé)

1. Dans quelle mesure la présence de déchets dans l'installation/la mer pose-t-elle des problèmes pour l'exercice de son activité? 01234
2. Le cas échéant, la présence de déchets constitue un problème majeur pour vous sur les fonds marins, en surface, dans la colonne d'eau ?
3. Détecte la présence de déchets à l'intérieur de l'installation
 jamais quelques fois par an au moins une fois par mois au moins une fois par semaine
4. Existe-t-il dans votre localité un système de gestion des déchets issus de l'aquaculture? oui non
5. Si elle a répondu oui à la question précédente, comment évalue-t-elle l'efficacité du système de gestion des déchets issus de l'aquaculture dans sa zone? 01234

6. Quel type de déchets observez-vous le plus dans votre installation?

- | | | |
|--|-------|-------|
| Plastica | 01234 | 01234 |
| Cordame | 01234 | |
| Verre | 01234 | |
| Déchets végétaux | 01234 | |
| Métal | 01234 | |
| Tissus | 01234 | |
| Matériel inorganique provenant d'installations aquacoles/conchylicoles | 01234 | 01234 |
| Engins de pêche abandonnés/perdus/retirés | 01234 | |
| Fûts/bidons contenant du polluant (huiles, vernis, goudron) | 01234 | |
| Déchets encombrants (pneumatiques, appareils ménagers, autres...) | 01234 | 01234 |

7. Décrivez approximativement la composition des déchets trouvés/produits dans votre installation au cours de la période d'un mois par type et matériaux, en poids et en pourcentage volumétrique sur le total des déchets :

	Kg tot.	% in vol.
Plastica		
Cordame		
Verre		
Déchets végétaux		
Métal		
Tissus		
Matériel inorganique spécifique provenant d'installations aquacoles/conchylicoles		
Engins de pêche démantelés		
TOTALE		

8. Combien de kilos de déchets votre entreprise produit-elle en un mois ?
0-30 30-100 100-250 250-500 >500
9. Qu'en est-il **des** déchets retrouvés/produits dans l'usine?
A mare: Je les laisse à la mer Transport et débarquement à terre
A terra: Je les élimine avec les déchets municipaux Dans la mesure du possible, je les consulte et les élimine avec la filière des déchets municipaux Autre
10. Dans le cas de la **production de** déchets inorganiques tels que valves, rétines, flotteurs, cordes/pics, etc... quelles sont les quantités en kg produites sur une période d'un mois pour chaque type?

- Valve _____ Kg
Retine _____ Kg
Galleggianti _____ Kg
Funi/cime _____ Kg
Autre (préciser) _____ kg
11. Dans le cas de la production **de déchets inorganiques** tels que valves rétines, flotteurs, cordes/pics, etc ... comment sont-elles actuellement éliminées?
Filière dédiée
Filière des déchets municipaux
AUTRE DÉCRIRE
12. Dans le cas de la production **de déchets organiques** dans l'installation, quelles sont les activités spécifiques qui y sont liées?
Traitement du produit (nettoyage, éviscération, etc...)
Déchets de production (poissons morts/malades, mollusques morts, autres)
Autre (à préciser) _____
13. Dans le cas de la production **de déchets organiques**, peut-elle fournir une classification de base (par ex. poissons entiers, têtes de poissons, arêtes, abats, autres restes, mollusques morts, etc.)?
14. Dans le cas de la production de **déchets organiques**, quelle est la quantité produite en un mois?
0-30 30-100 100-250 250-500 >500
15. Comment ces déchets organiques sont-ils actuellement éliminés?
Injectés dans des conteneurs destinés à la main-d'œuvre urbaine
Filière dédiée (à préciser) _____
Autre (à préciser) _____
16. Quelles sont les quantités de ces équipements mises hors service au cours d'une année d'activité?
Réseaux kg _____
Flottants kg _____
Cordame kg de cordage en matière plastique _____

Câbles en acier kg de cordage en fibres naturelles _____
 Autre kg _____
 (préciser) _____ kg _____
 (préciser) _____ kg _____

17. Comment éliminez-vous ces équipements ?

- Grâce à des systèmes dédiés aux activités d'élevage
- Grâce aux systèmes de traitement des déchets municipaux
- Autre (à préciser) _____

PROPOSTE

18. Par quelle priorité les catégories suivantes devraient-elles être sensibilisées à la prévention et à la gestion des déchets retrouvés ou produits dans les installations de production de poisson (Degrés de pertinence : 0 : rien, 1 : faible, 2 : moyenne, 3 : élevée, 4 : très élevée)?

Turisti	01234	
Diportisti		01234
Pêcheurs		01234
Organismes chargés de la gestion des déchets		01234
Administrations publiques		01234
Autorités maritimes		01234
Établissements de baignade		01234
Crocieristi	01234	
Transport maritime	01234	

19. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des déchets récupérés ou produits dans les installations de production de poisson?

Installation d'îlots écologiques ou de conteneurs (s'ils ne sont pas déjà installés)	01234
Reprise des déchets en usine	01234
Fourniture de conteneurs/sacs de stockage spéciaux	01234
Autre _____	01234

20. Dans quelle mesure les difficultés suivantes affectent-elles la gestion des déchets récupérés ou produits dans l'installation?

Système de gestion inadéquat	01234
Manque d'espaces de stockage appropriés	01234
Autre _____	01234

21. Quelles mesures juge-t-elle les plus efficaces pour réduire les problèmes liés à la présence de déchets dans les eaux destinées aux installations de production de poisson?

Sanctions		01234
Controlli	01234	
Divieti	01234	
Incentivi	01234	
Accords entre administrations		01234
Initiatives de promotion et de sensibilisation		01234
Adaptation des politiques aux niveaux national et international		01234
Adaptation des politiques au niveau local	01234	
Filières de réutilisation/recyclage		01234
Autre _____	01234	

PERCEPTION DU PROBLÈME

1. Dans quelle mesure la présence des déchets **dans les eaux** de la zone portuaire pose-t-elle des 01234
2. La présence de déchets constitue un problème majeur pour vous
 Dans les eaux portuaires à quai aux abords du quai?
3. À son avis, lesquelles des activités suivantes sont les plus responsables de la production de déchets marins?
 Turismo Pêche Aquaculture Industria Transports maritimes Autre

PROPOSITIONS (Degrés de pertinence : 0 : blanc, 1 : faible, 2 : moyen, 3 : élevé, 4 : très élevé)

1. Selon quelles priorités les catégories suivantes devraient-elles être sensibilisées à la prévention et à la gestion des déchets en mer?

Turisti	01234	
Diportisti	01234	
Pêcheurs	01234	
Organismes chargés de la gestion des déchets		01234
Administrations publiques	01234	
Autorités maritimes	01234	
Établissements de baignade	01234	
Crocieristi	01234	
Préposés au transport maritime	01234	
2. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des déchets collectés en mer?

Présence d'îlots écologiques ou de conteneurs (s'ils ne sont pas déjà présents)		01234
Retrait des déchets lors du débarquement		01234
Fourniture de conteneurs/sacs à conserver à bord	01234	
Incitations aux pêcheurs (allègements fiscaux, primes, etc.)		01234
Autre _____	01234	
3. Quelles mesures pense-t-elle pouvoir être plus efficaces pour réduire les problèmes liés à la présence de déchets en mer?

- Renforcement des sanctions à l'encontre des personnes qui éliminent des déchets en mer		01234
- Efficacité accrue des contrôles	01234	
- Incitations à l'élimination correcte et à la mise à la terre de ce qui a été récupéré	01234	
- Accords entre administrations	01234	
- Initiatives de promotion des activités de recyclage		01234
- Actions de sensibilisation du personnel aux activités économiques en mer	01234	
- Politiques de réduction de l'utilisation des emballages		01234
- Autre	01234	
4. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des produits de la pêche non commercialisables?

Mise à la terre de conteneurs pour le personnel (si non déjà présents)	01234	
Retrait des déchets organiques lors du débarquement		01234
Fourniture de conteneurs/sacs à matières organiques à conserver à bord	01234	
Autre _____	01234	

Questionnaire d'enquête pour les plaisanciers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Port de référence _____

Età _____

Taille du bateau (lft) _____

Combien de personnes prennent place en moyenne sur son bateau ? _____

PERCEPTION DU PROBLÈME

- Dans quelle mesure la présence de déchets en mer et sur la plage pose-t-elle des problèmes pour l'exercice de son activité? 01234
- À son avis, lesquelles des activités suivantes sont les plus responsables de la production de déchets marins?
 Turismo Pêche Aquaculture Industria Trasporti Marittimi Autre

DÉCHETS COLLECTÉS EN MER ET PRODUITS PAR LES PLAISANCIERS (quantité et comportement/gestion actuels)

- Existe-t-il dans votre port un système de gestion à terre des déchets retrouvés en mer? si
no
- Si vous avez répondu NON à la question précédente : estime qu'un système de gestion à terre des déchets retrouvés en mer si no
- Si vous avez répondu oui à la question numéro 3 : comment évaluez-vous l'efficacité de la gestion à terre des déchets retrouvés en mer **Degrés d'importance : 0 : rien, 1 : faible, 2 : moyenne, 3 : élevée, 4 : très élevée**? 01234
- Comment se comporte-t-elle lorsqu'elle renvoie des déchets dispersés en mer ou présents sur les plages?
Je les laisse où je les ai trouvés Li porto a terra
- S'il ramène les déchets à terre : a-t-il à bord des conteneurs dédiés au stockage temporaire des déchets collectés?
si no
- Si les déchets débarquent à terre : à titre indicatif, combien de kilogrammes de déchets marins donne-t-il en un mois
0-5 kg 5-30 kg 30-50 kg 50-100kg >100kg
- Quel type de déchet observe-t-il en plus grande quantité à la fois dans l'eau et sur la plage?
 Plastica 01234
 Cordame 01234
 Verre 01234
 Déchets d'origine végétale 01234
 Métal 01234
 Tissus 01234
 Matériel inorganique provenant d'installations aquacoles/conchylicoles 01234
 Engins de pêche abandonnés/perdus 01234
 Fûts/bidons contenant du polluant (huiles, vernis, goudron) 01234
 Déchets encombrants (pneumatiques, appareils ménagers, autres...) 01234
- Décrivez approximativement la fréquence des découvertes de déchets en un mois sur l'eau et sur la plage, par type et matériaux, en remplissant le tableau suivant

	Ma i	Rarement	Fréquemme nt	Souve nt
Plastica				
Cordame				
Verre				
Déchets d'origine végétale				
Matières inorganiques provenant d'installations de Aquaculture/conchyliculture				
Engins de pêche abandonnés/perdus				

Tissus				
Autre (préciser)				

11. Quels types de déchets municipaux solides produisent le plus de déchets dans votre bateau?
 Indiquer uniquement les trois catégories les plus produites (à préciser)_____
- plastica verre caoutchouc métaux papier/carton déchets alimentaires autre
12. Combien de ces déchets produit-il en un mois ?
 5-10 kg 10-20 kg 20-30 kg plus de 30 kg
13. Quel est le nombre et la quantité de ces déchets qu'elle produit en un an?
- Huiles épuisées litres _____
 Batterie n° _____
 Filtres n° _____
 Autre matériel de consommation _____
 (préciser le type et la quantité)
14. Comment éliminez-vous ces déchets ?
 dans les conteneurs à déchets municipaux à terre tels que?

 stockées dans certaines zones et éliminées ensuite tels que? _____
 par le service de rappel à bord
15. Dans quelle mesure les difficultés suivantes affectent-elles la gestion à bord et à terre des déchets collectés en mer?
- | | | |
|-------------------------------------|-------|-------|
| Système de gestion au sol inadéquat | | 01234 |
| Manque d'espace à bord | 01234 | |
| Manque d'espaces appropriés au sol | | 01234 |
| Risque de sanctions | | 01234 |
| Autre _____ | 01234 | |

PROPOSTE

16. Selon quelles priorités les catégories suivantes devraient-elles être sensibilisées à la prévention et à la gestion des déchets en mer?
- | | | |
|--|-------|-------|
| Turisti | 01234 | |
| Diportisti | 01234 | |
| Pêcheurs | | 01234 |
| Organismes chargés de la gestion des déchets | | 01234 |
| Administrations publiques | | 01234 |
| Autorités maritimes | | 01234 |
| Établissements de baignade | | 01234 |
| Crocieristi | 01234 | |
| Préposés au transport maritime | 01234 | |
17. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la gestion des déchets collectés en mer?
- | | | |
|---|-------|-------|
| Présence d'îlots écologiques ou de conteneurs (s'ils ne sont pas déjà présents) | | 01234 |
| Retrait des déchets à quai | | 01234 |
| Fourniture de conteneurs/sacs à conserver à bord | 01234 | |
| Incitations aux pêcheurs (allègements fiscaux, primes, etc.) | | 01234 |
| Autre _____ | 01234 | |
18. Quelles mesures pense-t-elle pouvoir être plus efficaces pour réduire les problèmes liés à la présence des déchets marins?
- | | | |
|--|-------|-------|
| - Renforcement des sanctions à l'encontre des personnes qui éliminent des déchets en mer | 01234 | |
| - Efficacité accrue des contrôles | | 01234 |
| - Incitations à l'élimination et à la mise à la terre de ce qui a été récupéré | | 01234 |
| - Accords entre administrations | | 01234 |
| - Initiatives de promotion des activités de recyclage | | 01234 |
| - Actions de sensibilisation des travailleurs aux activités économiques en mer | 01234 | |
| - Politiques de réduction de l'utilisation des emballages | | 01234 |
| - Autre | | 01234 |

b. Résumé du rapport final de surveillance qualitative et quantitative sur les déchets produits et collectés

La section suivante présente un résumé du "rapport final de surveillance qualitative et quantitative des déchets produits et collectés", établi précédemment dans le cadre du projet PRISMAMED, présentant les résultats de l'activité de surveillance et de classification des déchets, réalisée au moyen d'un questionnaire adressé aux opérateurs, visant à évaluer le type et la quantité de déchets provenant des activités économiques concernées, ainsi qu'à analyser les modalités actuellement adoptées dans les ports pour leur traitement.

En particulier, les résultats relatifs à la composition qualitative et quantitative des déchets produits et ramassés accidentellement par les opérateurs de la pêche et de l'aquaculture sont relatés de suite, ainsi qu'un clin d'œil sur leur traitement à terre dans le domaine portuaire.

Déchets pêchés accidentellement : problèmes, typologie et quantité

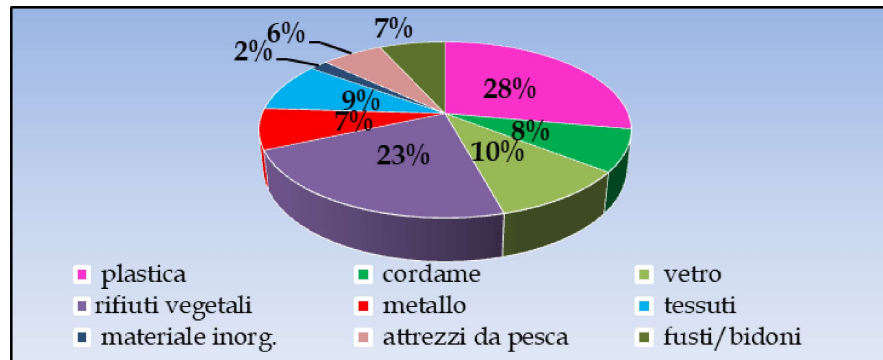
La présence de déchets dans les eaux, pour 61% des pêcheurs, représente un problème non négligeable pour le déroulement des activités halieutiques, alors que le pourcentage de ceux qui estiment que la présence de déchets avec les captures de poisson dans leurs engins pose problème tombe à 51%.

L'espèce cible et la typologie de la pêche, en tout cas, plus de la moitié des pêcheurs rencontrent des problèmes liés à la présence de déchets dans l'exercice de leur profession.

Il est évident que la répartition des déchets sur le fond, en surface ou dans la colonne d'eau a un impact bien différent sur les activités de pêche selon que les espèces cibles sont démersales ou pélagiques. Les déchets placés sur le fond sont de loin considérés comme les plus impactants par la catégorie des pêcheurs (60%).

La figure suivante représente la composition des déchets pêchés en plus grande quantité : le plastique est la typologie la plus représentée, suivie par les déchets végétaux, verre, tissus, etc.

Les déchets végétaux méritent une réflexion : dans certains cas, il s'agit d'arbustes ou de troncs. Plus que du rejet, donc, de la matière organique suivant le cycle biologique normal.



Composition des déchets accidentellement pêchés (données du rapport de suivi).

Les opérateurs indiquent dans le manque d'espaces à bord et à terre et dans la carence de appropriés systèmes de gestion, les principales causes qui rendent difficile l'élimination des déchets, soit produits de leur activité, soit retrouvés merci à leur activité.

Pour la grande majorité des personnes interrogées (82%), il n'existe pas dans leur port de référence de système de gestion à terre des déchets retrouvés en mer. Sa création constituerait un très grand incitant pour les pêcheurs à y injecter des déchets retrouvés dans leur activité, en déterminant que la fraction de ceux (22%) qui **laissent** les déchets en mer au lieu de les ramener à terre se réduirait certainement.

Pour la catégorie des **aquaculteurs**, la présence de déchets dans l'installation ou en mer dans la zone où se déroulent **les activités de production crée des problèmes importants ou très importants dans 51 % des cas** (possibilité de dommages aux installations et à la production) ; **En effet, la fréquence de la découverte des déchets est quotidienne dans 38% des cas et hebdomadaire dans 22%**. Seulement 2% des éleveurs déclarent ne jamais trouver de déchets.

Près des trois quarts des personnes interrogées (**72%**) dénoncent l'absence de système de gestion des déchets issus de l'aquaculture ou trouvés dans les zones de production. Néanmoins, la plupart déclarent qu'ils récupèrent habituellement ce qui se trouve dans leur installation, ce qui déclenche le rejet dans la filière.

Selon la majorité des éleveurs, la structuration d'un système de gestion des déchets, conjuguée au durcissement des sanctions pour les comportements illicites, favoriserait la solution du problème.

Actuellement, les déchets inorganiques produits dans les installations ne sont éliminés que dans **16% des cas** à travers une filière dédiée, tandis que pour la fraction organique **44%** des éleveurs peuvent se servir d'une filière dédiée.

Déchets produits : problèmes, typologie et quantité

En ce qui concerne les déchets de nettoyage du poisson et éviscérations, **79%** des pêcheurs interrogés en produisent moins de 5 kg/mois, étant donné qu'il s'agit de petits ou moyens bateaux à bord desquels on n'effectue pas les traitements. Seul **1% en produit plus de 100 kg/mois. Quelle que soit la quantité produite, 71% des personnes interrogées déclarent rejeter cette fraction du rejet à la mer.**

92 % des pêcheurs interrogés débarquent à bord une fraction de "by catch" (en tant qu'individus d'espèces non d'intérêt commercial) inférieure à un dixième des captures; 5% supplémentaires estiment en un quart la fraction d'écart.

Les estimations de la production mensuelle de déchets à bord (plastique, verre, caoutchouc, métaux, papier et carton, aliments) pour **85% des** pêcheurs sont inférieures à 10 kg.; **3% seulement estiment que plus de 20 kg.**

En ce qui concerne les déchets ayant le plus d'impact, l'estimation de la consommation annuelle d'huile moteur est inférieure à 30 kg pour **41% des personnes interrogées et** des quantités supérieures pour le reste, tandis qu'environ trois quarts des pêcheurs (**71%**) déclarent **changer moins** d'une batterie par an; **1% seulement** consomment plus de 4 piles chaque année.

Seulement dans le **15%** des cas ils sont disponibles des données qualitatives et quantitatives sur la merceologia des refus gérés dans l'aire portuaire de référence, là compris ceux de nature organique. Cela dénonce qu'il n'est pas présent une recueillie données sur la typologie des refus gérés dans les aires portuaires enquêtées. Ce serait une bonne base de départ pour améliorer la gestion des biodéchets produits lors des activités en mer. En général, selon les personnes interrogées, la gestion des déchets serait améliorée par la présence d'îlots écologiques et par un service de ramassage des déchets au débarquement.

Les autorités portuaires corses déclarent qu'en aucun cas il existe une recueillie données concernant la merceologia des refus gérés dans l'aire portuaire, facteur qui pourrait peser en manière significative sur la gestion des refus à terre.

Même pour les fonctionnaires des autorités portuaires, ainsi que pour les diportisti, les activités liées au tourisme sont les majeurs producteurs (**72%**) des déchets **marins**, suivies de celles relatives aux transports.

En Corse, la situation est la même en ce qui concerne le tourisme, avec une augmentation du pourcentage dans l'industrie, qui, selon les personnes interrogées, a une incidence de **16% sur la** production de déchets marins.

Conclusions

Les déchets marins sont ressentis comme un problème par toutes les catégories de partenaires interrogés, bien que la perception de sa gravité diffère légèrement les uns des autres.

Il ressort de l'enquête menée que le **type de** déchet le plus présent dans le litter marin est le plastique; que les plaisanciers souffrent d'un plus grand impact dû à la flottaison, qui est transportée par les courants et souvent échouée.

Pour les pêcheurs, par contre, les impacts des déchets sur le fond et des déchets flottants ont un impact différent selon que leur activité s'adresse aux espèces pélagiques ou benthiques.

Très haute (80% en Ligurie, Sardaigne et Toscane, 68% en Corse) est le pourcentage de diportisti qui récupère et porte en quai le refus qu'il rencontre en mer ou sur les plages, malgré seulement dans le 49% des cas, selon eux, un système de gestion des déchets existe dans chacune des quatre régions.

Même parmi les pêcheurs est très haut le pourcentage de ceux qui ramènent à terre les refus découverts (78%) même si dans les ports de référence il manque un système pour leur gestion. Le tableau ne change pas pour les éleveurs de poisson.

La **fréquence de** découverte des déchets est élevée tant pour les pêcheurs que pour les éleveurs (la plupart d'entre eux sont quotidiens ou au moins hebdomadaires); les premiers reportent à terre dans la plupart des cas des **quantités de déchets** inférieures à 5 kg/mois, mais dans certains cas déclarent en porter même plus de 100 kg/mois; tandis que les éleveurs produisent ou reprennent des quantités supérieures à 500 kg/mois. La plupart des plaisanciers interrogés donnent au sol entre 0 et 5 kg/mois.

Outre les déchets retrouvés, il y a ceux qui sont produits par ceux qui travaillent dans la mer, avec différents types de matériel à gérer : les déchets de la pêche, les déchets de la transformation du poisson, les engins désaffectés et les déchets proprement dits. Parmi ceux-ci, il y a aussi ceux qui sont particulièrement dangereux comme les batteries et les huiles épuisées.

Toutes les personnes interrogées s'accordent sur l'importance de la sensibilisation de la population la plus large, en accordant une attention particulière aux catégories liées au tourisme et au transport maritime et sur l'importance d'une approche multidisciplinaire du problème, qui doit nécessairement résulter d'une connaissance approfondie de sa taille et que des enquêtes comme celle-ci peuvent contribuer à tracer.

Ce bref *tour d'horizon sur la* fréquence de la découverte des déchets, sur leur typologie et leur quantité, jointe à la carence déjà citée d'infrastructures et de filières dédiées, nous indique l'ampleur du problème, qui est en effet ressenti dans toute sa gravité dans les différentes catégories de partenaires interrogés, avec des variations qui dépendent des activités spécifiques exercées.

Il est généralement admis qu'il est judicieux d'investir dans la sensibilisation et l'éducation de la plus grande partie de la population, notamment pour sensibiliser aux implications écologiques et

économiques de la problématique. Cela améliorera certainement la situation, mais les résultats tangibles ne seront pas immédiats. Il reste la validité de l'effort, pour porter ses fruits à long terme.

À cela il faut nécessairement ajouter l'amélioration des infrastructures dédiées (îlots écologiques, services de collecte à quai auprès des bateaux, etc...) sans lesquelles, même les meilleures intentions, rien ne peut.

En outre, la recherche doit également se concentrer sur l'étude de nouvelles solutions pour l'emballage et pour la production en général, afin de produire moins de déchets à gérer.

À court terme, le durcissement des sanctions pourrait constituer un moyen de dissuasion contre les comportements abusifs.

En tout état de cause, il est nécessaire d'aborder la question sous différents aspects, liés entre eux, afin de définir une stratégie commune de résolution.

Il est essentiel de sensibiliser les acteurs et le public et de renforcer la coopération entre les parties. Les mesures possibles de réduction des déchets solides en mer nécessitent la collaboration de toutes les parties prenantes concernées, la pleine application de la législation nationale et internationale existante, ainsi que l'implémentation d'une particulière réglementation nationale sur le marine litter.

Il ressort de cette enquête que la gestion à terre des déchets, selon toutes les catégories interrogées, est un point sensible des différentes marinerie régionales faisant partie du projet. Il est donc essentiel de revoir cet aspect afin de permettre le stockage des déchets débarqués.

En effet, il est intéressant de noter que la plupart des personnes interrogées se prêteraient volontiers à transporter à quai les déchets qu'elles rencontrent lors de leurs activités en mer, s'ils pouvaient compter sur la facilité offerte par des infrastructures performantes pour la gestion des déchets à quai.

Les entretiens avec les fonctionnaires des autorités portuaires ont également mis en évidence le manque d'informations sur les données qualitatives et quantitatives du problème. On ne dispose pas d'un tableau précis du type et des quantités de déchets à traiter. Il est évident qu'en l'absence de ces informations de base, la gestion est difficile à mettre en œuvre.